

La loi Littoral

Loïc PRIEUR
Avocat
Maitre de conférences
Sorbonne Université

9 novembre 2021
Saint-Gérand, Villa Belle Rive

L'architecture générale de la loi littoral

- I. La construction juridique du littoral
- II. Les principales dispositions de la loi Littoral
- III. La valeur juridique de la loi Littoral

L'architecture générale de la loi littoral

I. La construction juridique du littoral

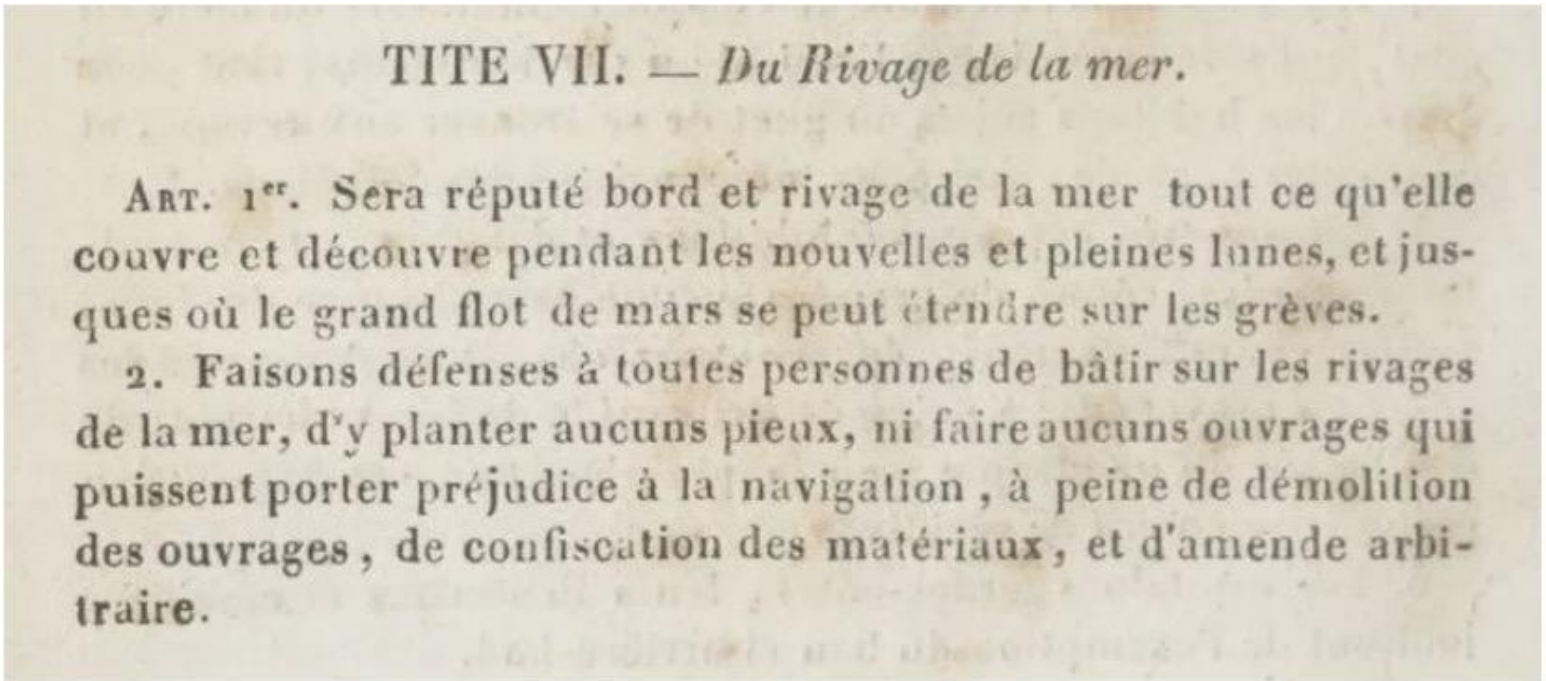
II. Les principales dispositions de la loi Littoral

III. La valeur juridique de la loi Littoral

1681 : L'ordonnance de Colbert sur la Marine



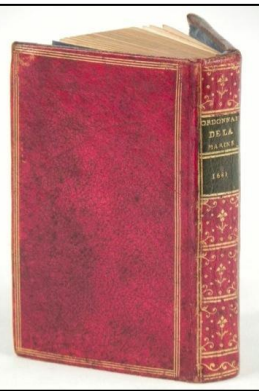
Colbert par
Philippe de
Champaigne
(1655)



TITE VII. — *Du Rivage de la mer.*

ART. 1^{er}. Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

2. Faisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux, et d'amende arbitraire.



Ordonnance
de 1681

NOUVEAU
COMMENTAIRE
SUR L'ORDONNANCE
DE LA MARINE,
Du Mois d'Août 1681.

Où se trouve la Conférence des anciennes Ordonnances, des Us & Coutumes de la Mer, tant du Royaume que des Pays étrangers, & des nouveaux Règlements concernant la Navigation & le Commerce maritime.

Avec des Explications prises de l'esprit du Texte, de l'Usage, des Décisions des Tribunaux & des meilleurs Auteurs qui ont écrit sur la Jurisprudence nautique.

Et des Notes historiques & critiques, tirées la plupart de divers Recueils de Manuscrits conservés dans les dépôts publics.

Dédié à S. A. S. M^{re}. le Duc de PENTHIEVRE
Amiral de France.

Par M. RENÉ-JOSUÉ VALIN, Avocat & Procureur du Roi
au Siège de l'Amirauté de la Rochelle.

TOME SECOND.



A LA ROCHELLE,

Chez } JERÔME LEGIER, Imprimeur - Libraire des Fermes Générales
du Roi, au Canton des Flamands, près la Comédie.
PIERRE MESNIER, Imprimeur - Libraire du Roi, rue du
Temple.

M. DCC. LX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

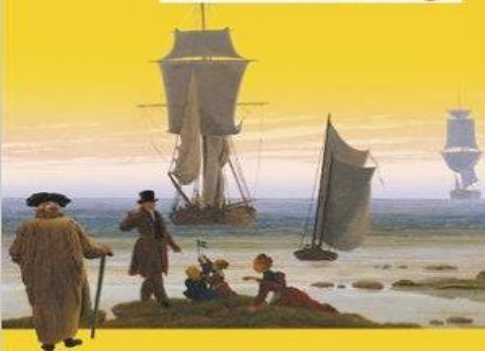
Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

« Ces dispositions sont nécessaires pour que chacun puisse pêcher, aborder sur le rivage, y décharger ce qui embarrasse le navire, ou sécher les filets » (Valin, commentaire de l'ordonnance sur la marine)

ALAIN
CORBIN

Le territoire
du vide

L'Occident et
le désir du rivage



Champs histoire

« Une chape d'images répulsives gêne l'émergence du désir du rivage » (Alain Corbin)

CE, 19 mai 1858, Vernes



les rivages de la mer font partie du domaine public, qu'il suit de là que tout le monde a droit d'y accéder librement; considérant que la disposition de l'arrêté du maire de Trouville en date du 3 septembre 1857 qui porte qu'aucun baigneur ne pourra se prévaloir de ce qu'il s'est ni habillé ni déshabillé dans l'une des cabanes de l'établissement de bains, pour prétendre se baigner gratuitement et pour se dispenser de prendre un cachet de cabane et de le remettre au contrôleur chargé d'assurer la perception des droits de la commune, est annulé pour excès de pouvoir

Dans les années 1970, dans un contexte de scandales liés aux concessions d'endiguage, l'Etat met en place une politique d'aménagement du littoral



Perspectives pour l'aménagement du littoral français (rapport Piquard)



Le constat :

- Rareté et de fragilité de l'espace littoral
- Occupation par de nombreuses activités

Des propositions :

- Planification en mer
- Principe d'aménagement en profondeur pour réserver le littoral aux seules activités qui en ont besoin.
- Protection des espaces sensibles

La mise en place des premières règles d'urbanisme Littoral

- Instruction du 4 août 1976 concernant la protection et l'aménagement du littoral

« **L'INSTRUCTION DU 4 AOUT 1976**, PAR LAQUELLE LE PREMIER MINISTRE A PRECISE, A L'INTENTION DES PREFETS, "UN CERTAIN NOMBRE DE DIRECTIVES RELATIVES A L'URBANISATION DU LITTORAL, AUX RESEAUX ROUTIERS ET AUX ZONES A PROTEGER PLUS PARTICULIEREMENT", **NE PRESENTE PAS UN CARACTERE REGLEMENTAIRE** ; QUE, DES LORS, L'ASSOCIATION REQUERANTE N'EST PAS FONDEE A SE PREVALOIR DE LA VIOLATION DES RECOMMANDATIONS QUI SONT CONTENUES DANS CETTE INSTRUCTION » (CE 24 juillet 1981, n° 22129 et 27868, Association pour la sauvegarde du pays de Rhuys)
- Directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et l'aménagement du littoral

« **LES DIRECTIVES D'AMENAGEMENT NATIONAL** APPROUVEES PAR DECRET, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE R. 111-15 DU CODE DE L'URBANISME MODIFIE PAR L'ARTICLE 10 DU DECRET N° 77-755 DU 7 JUILLET 1977, N'ONT PAS LE CARACTERE DES SCHEMAS DIRECTEURS VISES AUX ARTICLES L. 122-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME ET **NE SONT OPPOSABLES QU'AUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE** » (même arrêt)
- Loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral



L'architecture générale de la loi littoral

I. La construction juridique du littoral

II. Les principales dispositions de la loi Littoral

III. La valeur juridique de la loi Littoral

Les principales dispositions de la loi littoral

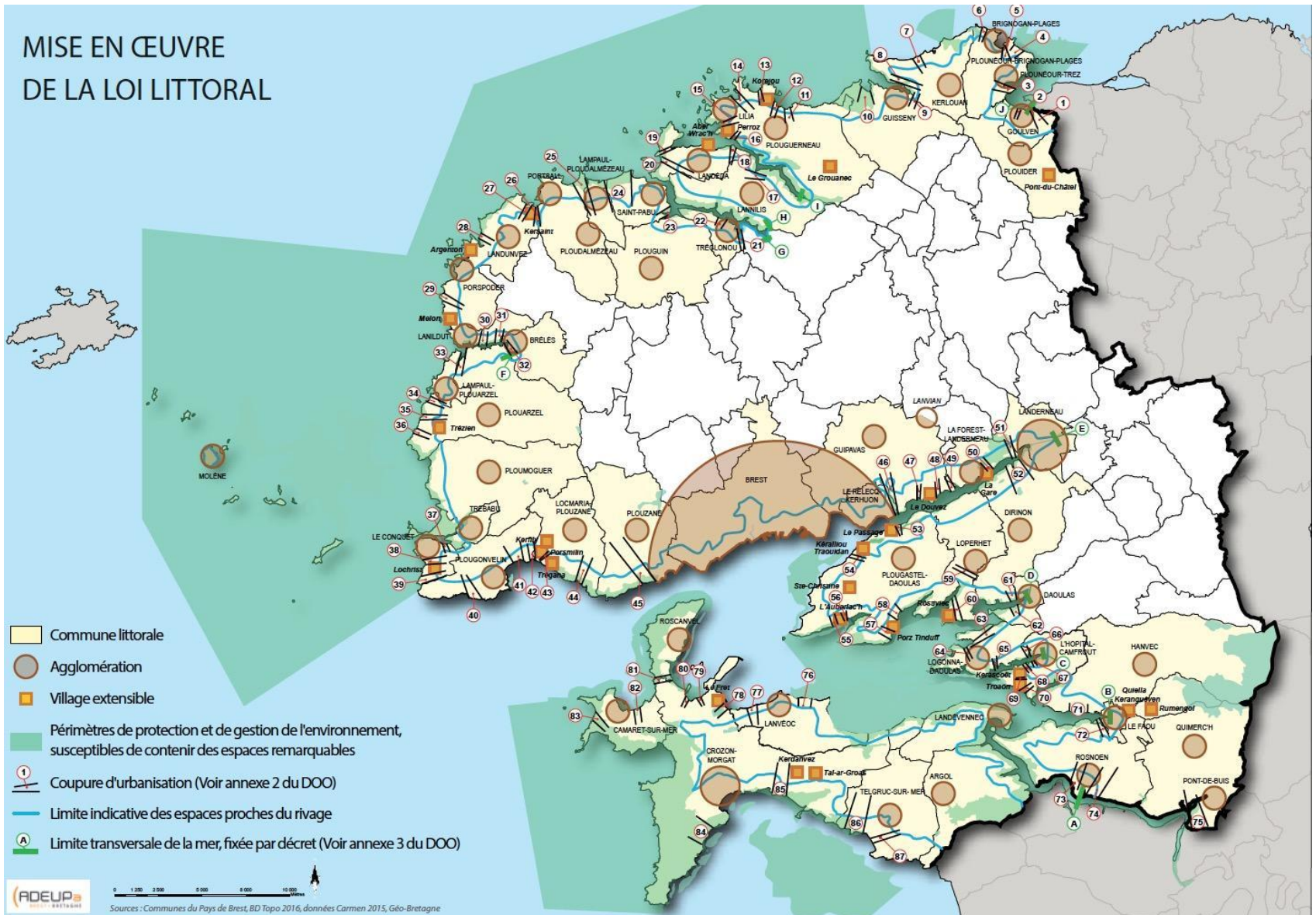
Un objectif principal, lutter contre le mitage de l'espace

M. Jean Lacombe, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la disposition relative au regroupement des constructions dans les secteurs où s'est déjà développée une urbanisation diffuse, disposition dans laquelle on peut voir une officialisation du mitage. Si malheureusement ce phénomène existe - il concerne la moitié de notre littoral - il ne peut en aucune façon être officialisé dans un projet de loi qui a précisément pour objet de le combattre.

Les 5 dispositions essentielles

- A. Les documents d'urbanisme doivent identifier des **coupures d'urbanisation**
- B. Les espaces **remarquables** doivent être **préservés**
- C. Dans les **espaces proches du rivage**, seule une **extension limitée de l'urbanisation** est possible
- D. En dehors des espaces urbanisés, **la bande de cent mètres est inconstructible**
- E. L'extension de l'urbanisation doit se faire en **continuité avec les agglomérations et villages existants** ou dans les secteurs déjà urbanisés

La loi Littoral mise en œuvre dans un SCOT



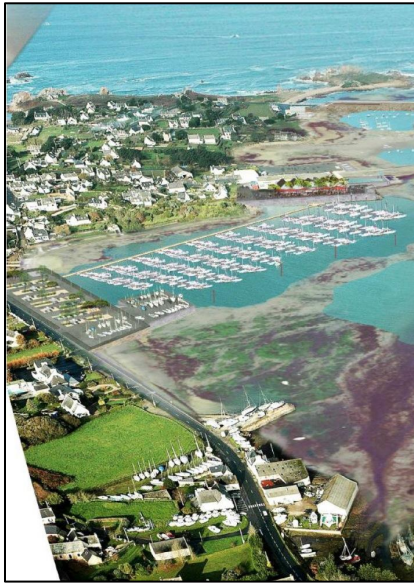
L'architecture générale de la loi littoral

I. La construction juridique du littoral

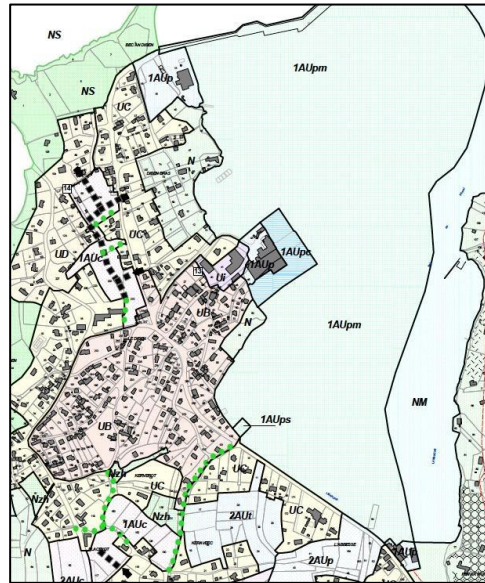
II. Les principales dispositions de la loi Littoral

III. La valeur juridique de la loi Littoral

A. Le rôle du SCOT dans la mise en œuvre de la loi littoral



Le projet



Extrait du PLU

PREScriptions

Préserver les eaux superficielles et le milieu marin

- Les espaces côtiers et littoraux (cf. : Thématique 1 "Organiser et structurer le territoire" partie A) devront faire l'objet, dans le cadre de la loi "Littoral", de mesures de protections spécifiques, les ensembles significatifs de type côte à falaise et micro falaises, vasières, dunes, landes ou zones de nidification devront être traités avec la plus grande attention dans les PLU et les cartes communales (en respect de l'article L.146-6). Ils représentent les espaces de respiration, d'équilibre et de haute valeur écologique et touristique du territoire.

Extrait du SCOT

«la commune de Plougasnou est couverte par le schéma de cohérence territoriale (...) ce document prescrit également, en particulier, que « les espaces côtiers et littoraux devront faire l'objet, dans le cadre de la loi « Littoral», de mesures de protection spécifiques (...) qu'aucune des parties ne soutient que ce schéma serait incompatible avec ces dispositions ;

(...) que, par suite, il ne saurait être utilement soutenu que la création de la zone IAUpm de l'anse du Diben méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme» (CAA Nantes, 7 novembre 2014, Commune de PLOUGASNOU, req. n° 12NT03237, dans le même sens CAA Nantes, 14 mars 2018, n° 16NT01335, Les amis des chemins de ronde du Morbihan). Confirmé par CE, 29 septembre 2020, n° 423087.

Une confirmation : dès lors que le SCOT apporte des précisions sur la mise en œuvre de la loi Littoral, la loi n'est plus directement opposable au PLU

s'agissant d'un plan local d'urbanisme, il appartient à ses auteurs de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de sa compatibilité avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. Dans le cas où le territoire concerné est couvert par un SCOT, cette compatibilité s'apprécie en tenant compte des dispositions de ce document relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, sans pouvoir en exclure certaines au motif qu'elles seraient insuffisamment précises, sous la seule réserve de leur propre compatibilité avec ces dernières (CE, 29 septembre 2020, n° 423087)

B. l'opposabilité directe de la loi Littoral aux décisions liées à l'usage du sol

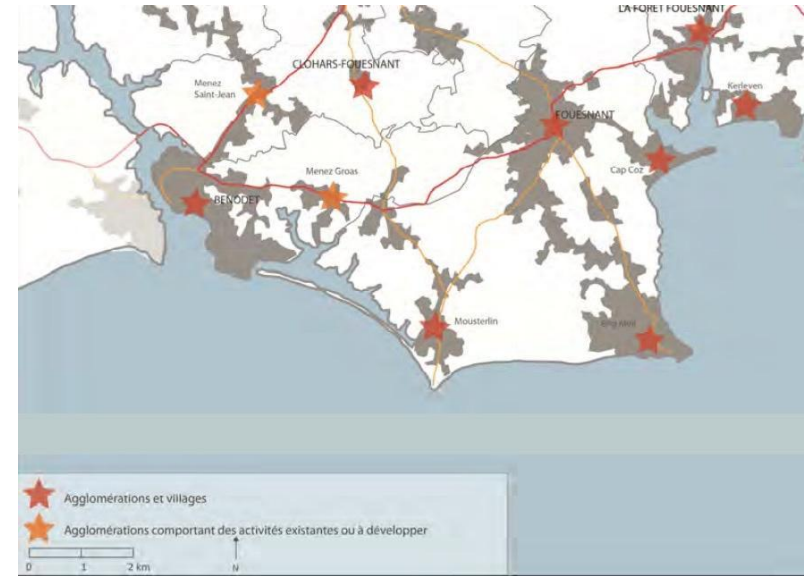
Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement (Art. L 121-3 c. urb)

Considérant qu'il ressort de la rédaction même des dispositions précitées de l'article L. 146-4 que le législateur n'a pas entendu excepter de leur application les communes disposant à la date de la publication de la loi du 3 janvier 1986 d'un plan d'occupation des sols approuvé ; **que ces dispositions, dont l'entrée en vigueur n'est subordonnée à l'intervention d'aucun texte d'application sont directement applicables aux autorisations individuelles d'urbanisme telle que les permis de construire** (CE, 29 juill. 1994, n° 85532, Cne Frontignan, CE, 31 mars 2017, SARL Savoie Lac investissement, req. n° 392186)

Une conséquence de l'opposabilité directe : l'absence de prise en compte du SCOT au niveau des autorisations



Menez Groas – Cne Bénodet



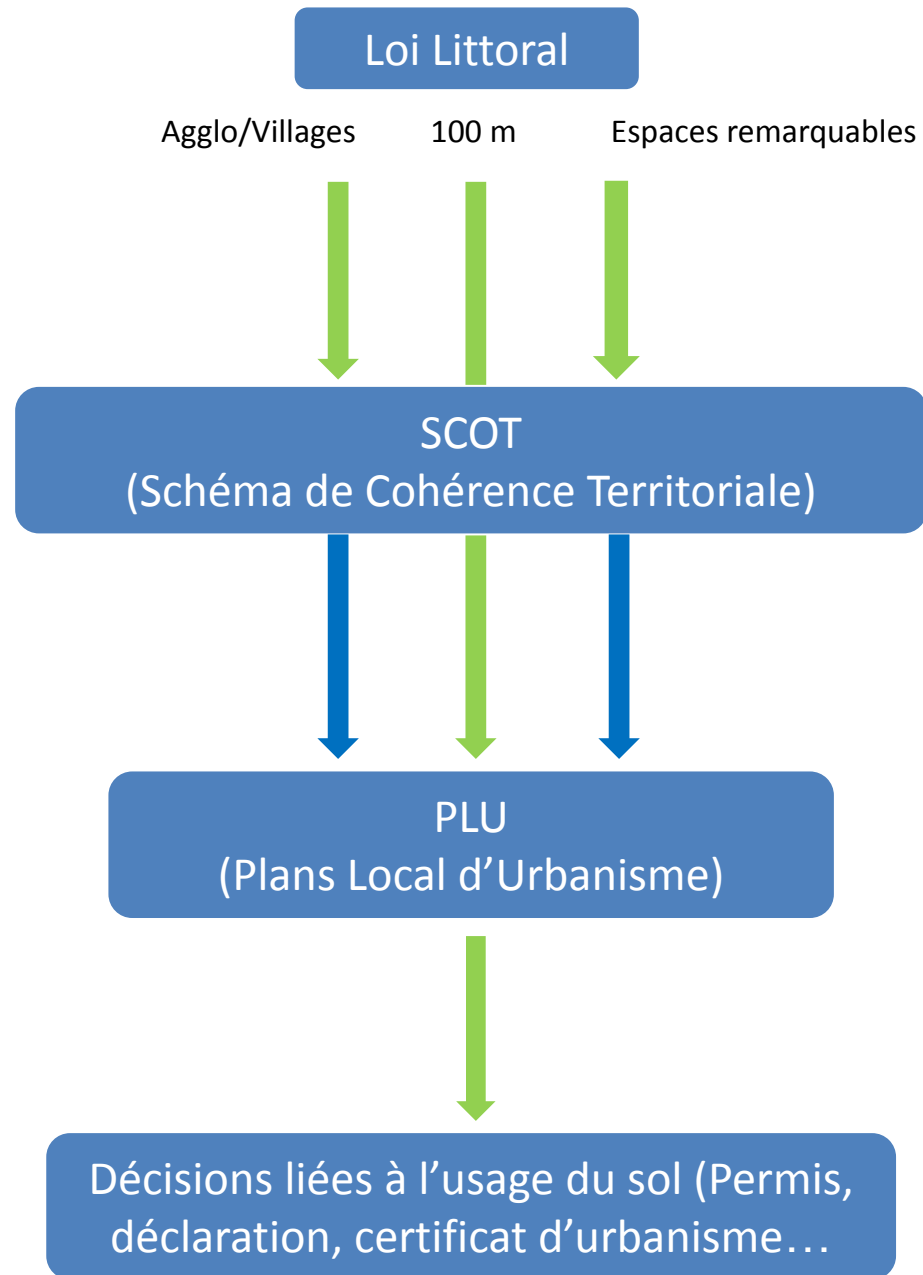
Les agglomérations du SCOT

Dès lors, (...) la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit en vérifiant, pour l'application du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, si, à la date de délivrance des certificats, le projet de construction se situait en continuité avec une agglomération ou un village existant, **sans rechercher si le schéma de cohérence territoriale de l'Odet qualifiant le secteur de Menez Groas d'agglomération et le plan d'occupation des sols de la commune classant la parcelle considérée en zone d'urbanisation future étaient ou non compatibles avec ces dispositions** (CE, 1^{er} juin 2017, Cne de Bénodet, n° 396498)

La situation avant la loi ELAN :

La loi Littoral s'applique au PLU en fonction des précisions du SCOT **mais** elle s'applique directement aux décisions liées à l'usage du sol.

-  La loi s'applique au PLU en fonction des précisions du SCOT
-  Faute de précision du SCOT la loi s'applique seule au PLU
-  En plus, la loi s'applique directement aux décisions liées à l'usage du sol



Vers une application de la loi Littoral à travers le SCOT ?

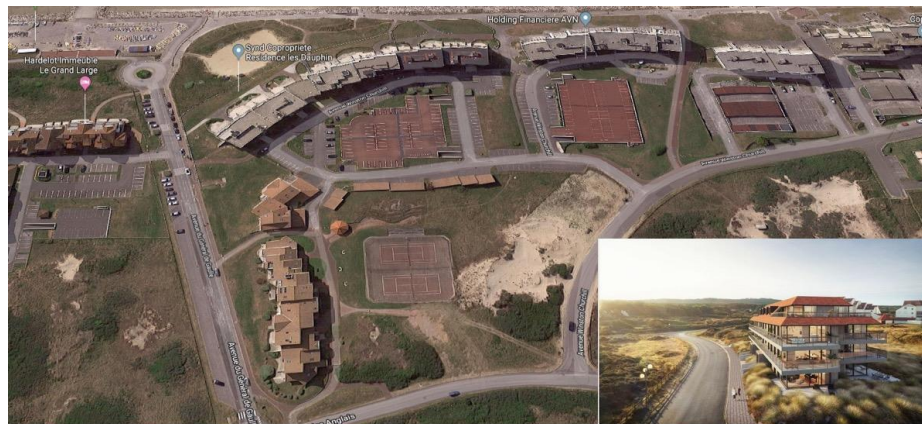
Une première étape : CE, 11 mars 2020, Confédération environnement Méditerranée

L'article L.121-13 du code de l'urbanisme dispose que dans les espaces proches du rivage l'extension de l'urbanisation doit **présenter un caractère limité**.

Cette extension de l'urbanisation doit être soit :

- justifiée et motivée par le PLU selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- conforme aux dispositions d'un SCOT ou d'un SMVM.
- réalisée qu'avec l'accord du préfet.

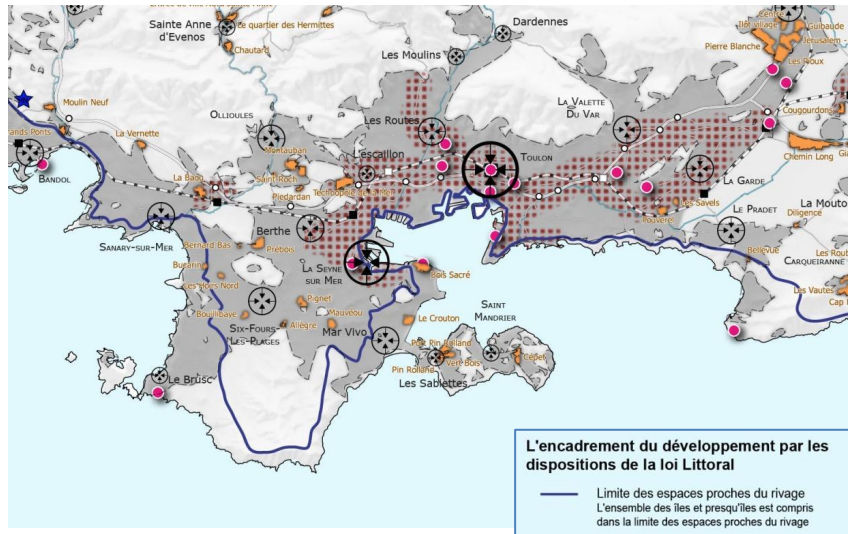
Rappel : la définition habituelle de l'extension limitée de l'urbanisation.



ce terrain est bordé, au sud, par une rangée de quatre immeubles résidentiels de quatre étages composant la résidence " les Myriades ", dont les caractéristiques sont comparables à celles du bâtiment projeté ; (...) que, dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le projet en litige réalise une extension limitée de l'urbanisation existante (CAA Douai, 23 nov. 2017, n° 16DA00232, Assoc. Hardelot Opale Environnement).

Une première étape : CE, 11 mars 2020, Confédération environnement Méditerranée

L'extension limitée de l'urbanisation définie par le SCOT Provence Méditerranée



Dans le SCOT, le caractère limité n'est plus défini projet par projet mais à l'échelle du SCOT.

Afin d'assurer le respect de ce principe d'extension limitée à l'échelle de son territoire, le SCoT identifie trois catégories d'espace :

- Les espaces littoraux à forts enjeux stratégiques où les opérations d'urbanisme peuvent se faire par renouvellement ou par extension de manière significative par rapport aux caractéristiques du bâti existant environnant :
 - le «Front de Mer Centre-Ville» (entrée est) de Bandol ;
 - Pin-Rolland et Port Pin Rolland à St Mandrier-sur-Mer ;
 - le site de Bois Sacré à la Seyne ;
- Les espaces littoraux sensibles (du fait de leurs localisations en bord de mer, leurs qualités architecturales et/ou paysagères) où l'expression de l'urbanisation et des constructions doit être plus limitées et intégrées (en respectant les morphologies, l'organisation parcellaire, l'architecture, les matériaux, le végétal et plus généralement les règles qui caractérisent ces espaces) :
- Les espaces littoraux neutres (sans enjeu particulier de développement et sans qualité patrimoniale ou paysagère spécifique) où les extensions doivent se faire de manière limitée :

La notion d'extension limitée est désormais définie par rapport au SCOT et cette définition est prise en compte pour appliquer l'article L 121-13 du code de l'urbanisme au permis de construire.

Pour le Conseil d'Etat :

« Il résulte de ces dispositions qu'une opération conduisant à étendre l'urbanisation d'un espace proche du rivage ne peut être légalement autorisée que si elle est, d'une part, de caractère limité, et, d'autre part, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme selon les critères qu'elles énumèrent. Cependant, lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un des autres schémas mentionnés par les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme [actuel L 121-13] comporte des dispositions suffisamment précises et compatibles avec ces dispositions législatives qui précisent les conditions de l'extension de l'urbanisation dans l'espace proche du rivage dans lequel l'opération est envisagée, **le caractère limité de l'urbanisation qui résulte de cette opération s'apprécie en tenant compte de ces dispositions du schéma concerné** » (CE, 11 mars 2020, Confédération environnement Méditerranée)

Deuxième étape : le nouvel article L 121-3 du code de l'urbanisme

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. **Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation ».**

La confirmation par le Conseil d'Etat

Il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, notamment celles de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme qui prévoient que l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants.

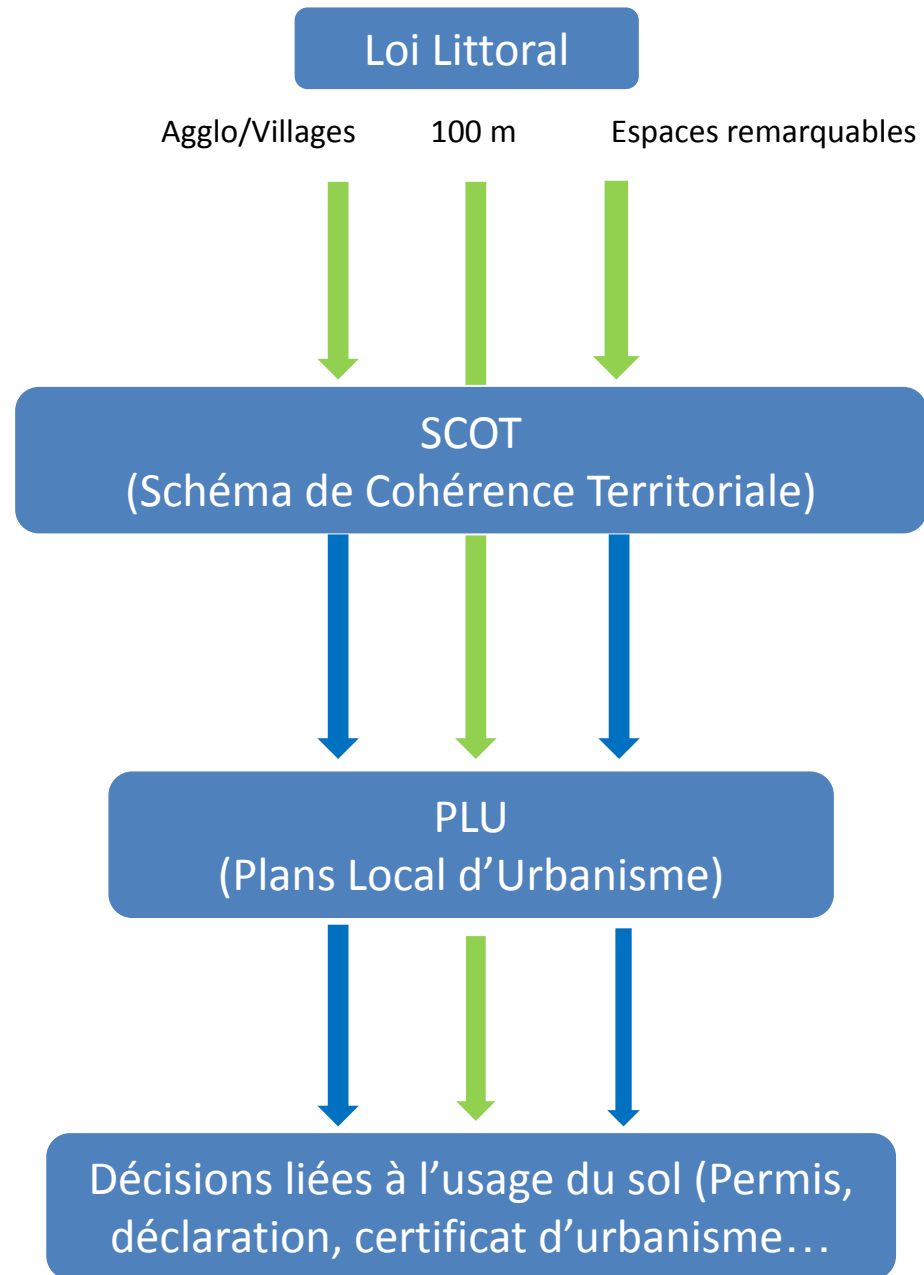
A ce titre, l'autorité administrative s'assure de la conformité d'une autorisation d'urbanisme avec l'article L. 121-8 de ce code compte tenu des dispositions du schéma de cohérence territoriale applicable, déterminant les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et définissant leur localisation, dès lors qu'elles sont suffisamment précises et compatibles avec les dispositions législatives particulières au littoral (CE, 9 juillet 2021, Commune de Landéda, n° 445118).

La situation après la loi ELAN :

La loi Littoral s'applique au PLU en fonction des précisions du SCOT **et elle s'applique aussi aux décisions liées à l'usage du sol en fonction des précisions du SCOT.**

La loi s'applique au PLU et aux décisions liées à l'usage du sol en fonction des précisions du SCOT

Faute de précision du SCOT la loi s'applique seule au PLU et aux décisions liées à l'usage du sol.



Les interrogations qui subsistent

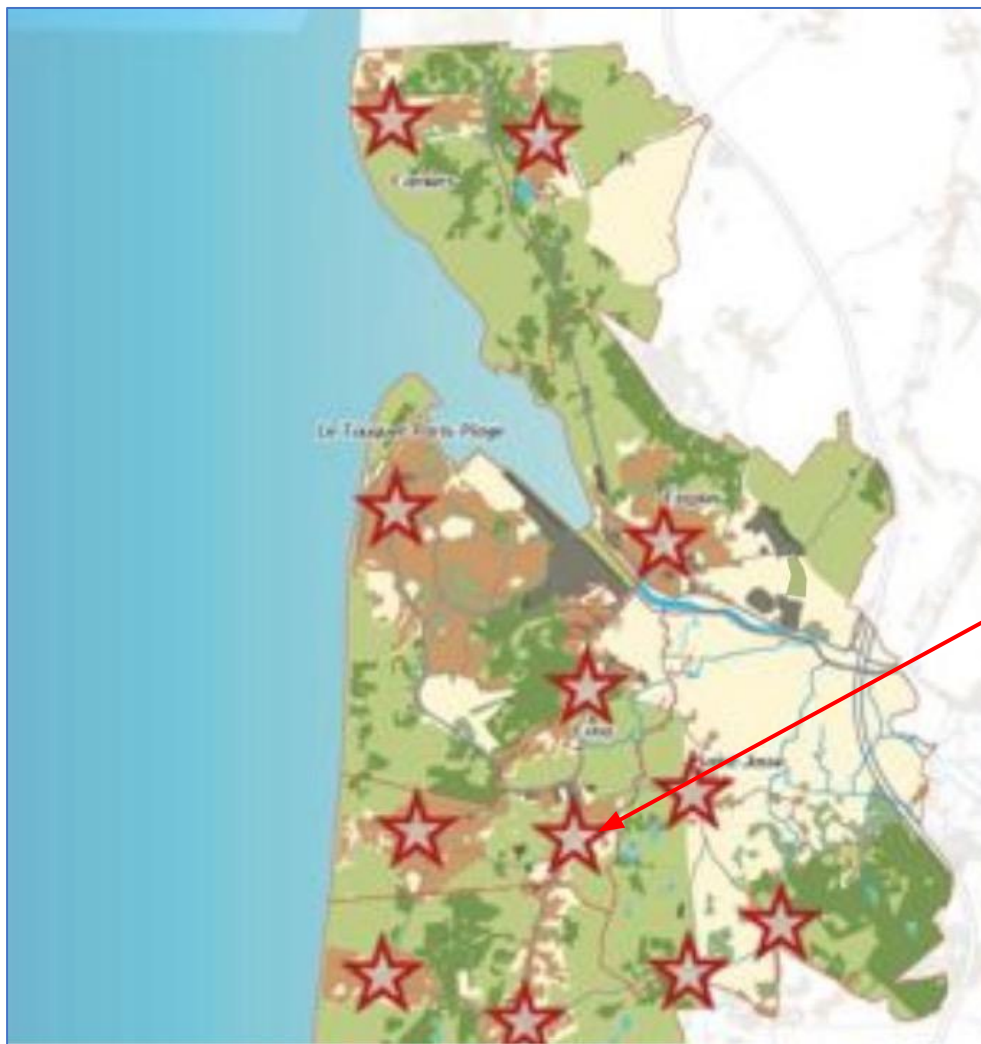
- Le rôle de prisme joue t-il pour toutes les dispositions de la loi Littoral ?
- L'effet d'échelle du SCOT produit-il un effet pour toutes les dispositions ?
- Que faire du SCOT illégal en cas de contentieux ?
- Le SCOT permet-il de revenir sur l'autorité de la chose jugée ?

Les précisions apportées par le SCoT à la loi littoral sont bien entendu importantes en tant qu'elles se répercuteront, par le truchement du rapport de compatibilité entre documents d'urbanisme, au PLU et, par suite, aux autorisations d'urbanisme. Mais nous croyons que les précisions apportées par le SCoT doivent aussi être prises en compte lors de la confrontation directe entre la loi littoral, telle que colorée par le SCoT, et l'autorisation d'urbanisme, pour éclairer les notions indécises, qui sont en fait autant de standards juridiques, de la loi. Dès lors, pour reprendre les termes de votre décision *Les Casuccie*, à nouveau utilisés dans votre décision *Société Savoie Lac Investissements*, c'est « au regard » des dispositions du schéma de cohérence territoriale applicable, déterminant les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et définissant leur localisation, dès lors que celles-ci sont suffisamment précises et compatibles avec les dispositions législatives particulières au littoral, que s'appréciera la conformité d'une autorisation d'urbanisme avec le SCoT.

Olivier Fuchs, conclusions sous CE, 9 juillet 2021

Les interrogations qui subsistent

- Le rôle de prisme joue t-il pour toutes les dispositions de la loi Littoral ?
- L'effet d'échelle du SCOT produit-il un effet pour toutes les dispositions ?
- Que faire du SCOT illégal en cas de contentieux ?
- Le SCOT permet-il de revenir sur l'autorité de la chose jugée ?



Dans ces conditions, malgré la circonstance que parmi les seize villages ou agglomérations mentionnés dans l'une des cartes du schéma, figurerait un habitat diffus, le schéma n'est pas incompatible, à l'échelle du territoire qu'il couvre, avec les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme (CAA Douai, 30 juin 2020, n° 18DA01078)

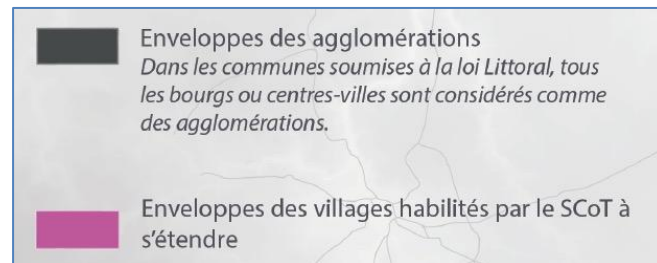
Les interrogations qui subsistent

- Le rôle de prisme joue t-il pour toutes les dispositions de la loi Littoral ?
- L'effet d'échelle du SCOT produit-il un effet pour toutes les dispositions ?
- Que faire du SCOT illégal en cas de contentieux ?
- Le SCOT permet-il de revenir sur l'autorité de la chose jugée ?



La zone UH* du secteur des Pénos. A l'est, l'urbanisation sur la commune de Bluffy
(PLU de Menthon-Saint-Bernard – geoportail de l'urbanisme)

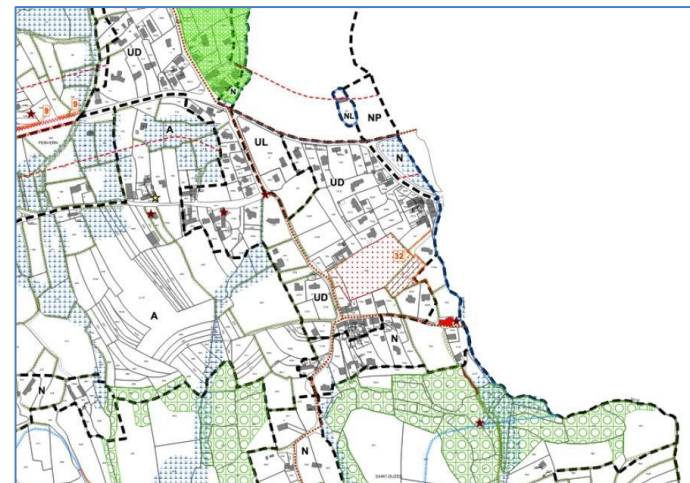
« le secteur des Pénos (...) compte une dizaine de constructions regroupées, séparées par la route départementale d'une vingtaine de constructions également regroupées situées sur le territoire de la commune voisine de Bluffy, et à proximité d'une vingtaine de constructions, qui ont été classées en zone Uhp par les auteurs du PLU. Cet ensemble de constructions est identifié comme un secteur urbanisé par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien. **Dans ces conditions, compte tenu des orientations retenues par le schéma de cohérence territoriale, dont il n'est pas allégué qu'elles seraient incompatibles avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, le moyen tiré de l'incompatibilité du zonage retenu pour le secteur des Pénos avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme doit être écarté** » (CAA Lyon, 15 décembre 2020, n° 19LY044423, SCI Le moulin des meuniers).



SCOT du Trégor



Le village de Penvern



extrait du PLU de Trébeurden

D'une part, il ressort des pièces du dossier que le village de Penvern est identifié par le document graphique du schéma de cohérence territoriale du Trégor comme un "village" au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme que met en oeuvre ce schéma. L'association Avenir du littoral **ne fait pas valoir que cette qualification de "village" donnée au lieu-dit Penvern par le schéma de cohérence territoriale du Trégor serait incompatible** avec les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ([CAA Nantes, 6 octobre 2020, n° 19NT04731, Association avenir du Littoral, §19](#)).

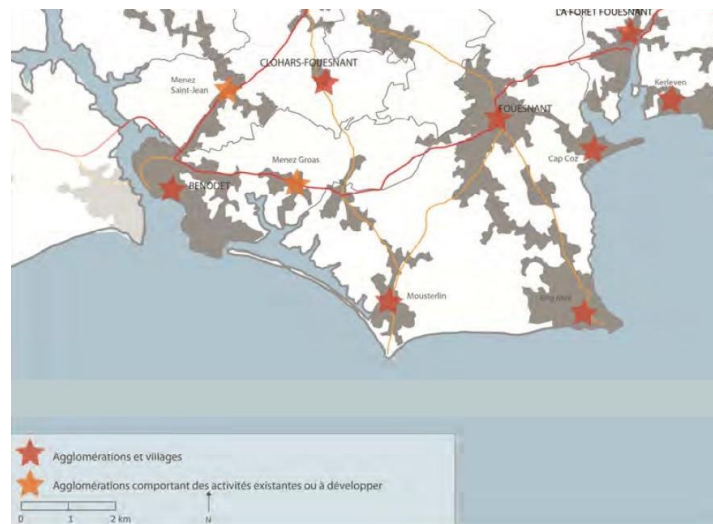
La CAA de Marseille retient toutefois une logique différente

17. Enfin, aux termes de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ».

18. La délibération litigieuse approuvant la troisième modification du plan local d'urbanisme de Lattes ne constitue pas une mesure d'application du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montpellier alors en vigueur. Il suit de là que **les requérants ne sont pas fondés à exciper, au soutien de leurs conclusions tendant à l'annulation de cette délibération, de l'illégalité de ce schéma en tant qu'il n'institue pas une coupure d'urbanisation dans le secteur concerné par la troisième modification de ce plan local d'urbanisme** (CAA Marseille, 4 mai 2021, n°19MA01085)

Les interrogations qui subsistent

- Le rôle de prisme joue t-il pour toutes les dispositions de la loi Littoral ?
- L'effet d'échelle du SCOT produit-il un effet pour toutes les dispositions ?
- Que faire du SCOT illégal en cas de contentieux ?
- Le SCOT permet-il de revenir sur l'autorité de la chose jugée ?



En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment des photographies aériennes et des documents cartographiques, que le secteur de " Menez Groas " compte **une centaine d'habitations, trois restaurants ouverts toute l'année, un camping ainsi que plusieurs entreprises et artisans**. Eu égard à ces caractéristiques, la qualification, par le schéma de cohérence territoriale de l'Odét, du secteur de " Menez Groas " d'agglomération ou village n'est pas incompatible avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. Par suite, et compte tenu des éléments qui précèdent, le classement par le plan local d'urbanisme de ce secteur en zone constructible n'est pas incompatible avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. Les moyens tirés de ce que " les secteurs identifiés comme constructibles aux abords du village de " Menez Groas " sont illégaux " et de ce que le secteur de " Menez Groas " ne peut être considéré " comme un périmètre de centralité commerciale permettant une urbanisation commerciale " ne peuvent, dès lors, et en tout état de cause, qu'être écartés. Enfin, la décision n° 396498 du 1er juin 2017 du Conseil d'Etat, invoquée par la requérante ne s'étant pas prononcée sur la compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'Odét avec la loi littoral, l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais ne peut soutenir que serait méconnue l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision (CAA Nantes, 20 juillet 2021, n° 19NT04891)

Les applications concrètes

- A. Les espaces remarquables**
- B. Les coupures d'urbanisation**
- C. La bande de cent mètres**
- D. Le principe « anti-mitage » de l'article L 121-8**
- E. Les espaces proches du rivage**
- F. Les cultures marines et activités agricoles**
- G. Les camping**
- H. Les autres dérogations**

Les applications concrètes

- A. Les espaces remarquables**
- B. Les coupures d'urbanisation
- C. La bande de cent mètres
- D. Le principe « anti-mitage » de l'article L 121-8
- E. Les espaces proches du rivage
- F. Les cultures marines et activités agricoles
- G. Les camping
- H. Les autres dérogations

Art. L 121-23

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières (...) (art R 121-4)

Art. L 121-24

Des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements (Art. R 121-5)

1. Un point sur la jurisprudence

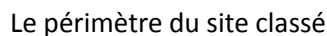
Les sites inscrits et classés

Les ZNIEFF et sites NATURA 2000

Les espaces qui présentent un intérêt paysager

Les espaces urbanisés

Considérant que si les dispositions précitées tendent à préserver les parties naturelles des sites inscrits ou classés qui doivent être présumées constituer un paysage remarquable ou caractéristique eu égard à l'objet des procédures de classement et d'inscription prévues par la loi du 2 mai 1930, elles ne font pas obstacle à ce qu'un permis de construire soit accordé sur un terrain déjà urbanisé ou déjà altéré par l'activité humaine situé dans un site inscrit ou classé ; qu'ainsi, en se fondant sur des critères relatifs au caractère urbanisé de la zone où devait se situer la construction litigieuse pour déterminer si la parcelle en cause était comprise dans la partie naturelle du site du Cap de la Chèvre, classé en application de la loi du 2 mai 1930, la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit (CE, 29 juin 1998, Commune de Crozon et Chouzenoux, n° 160256)

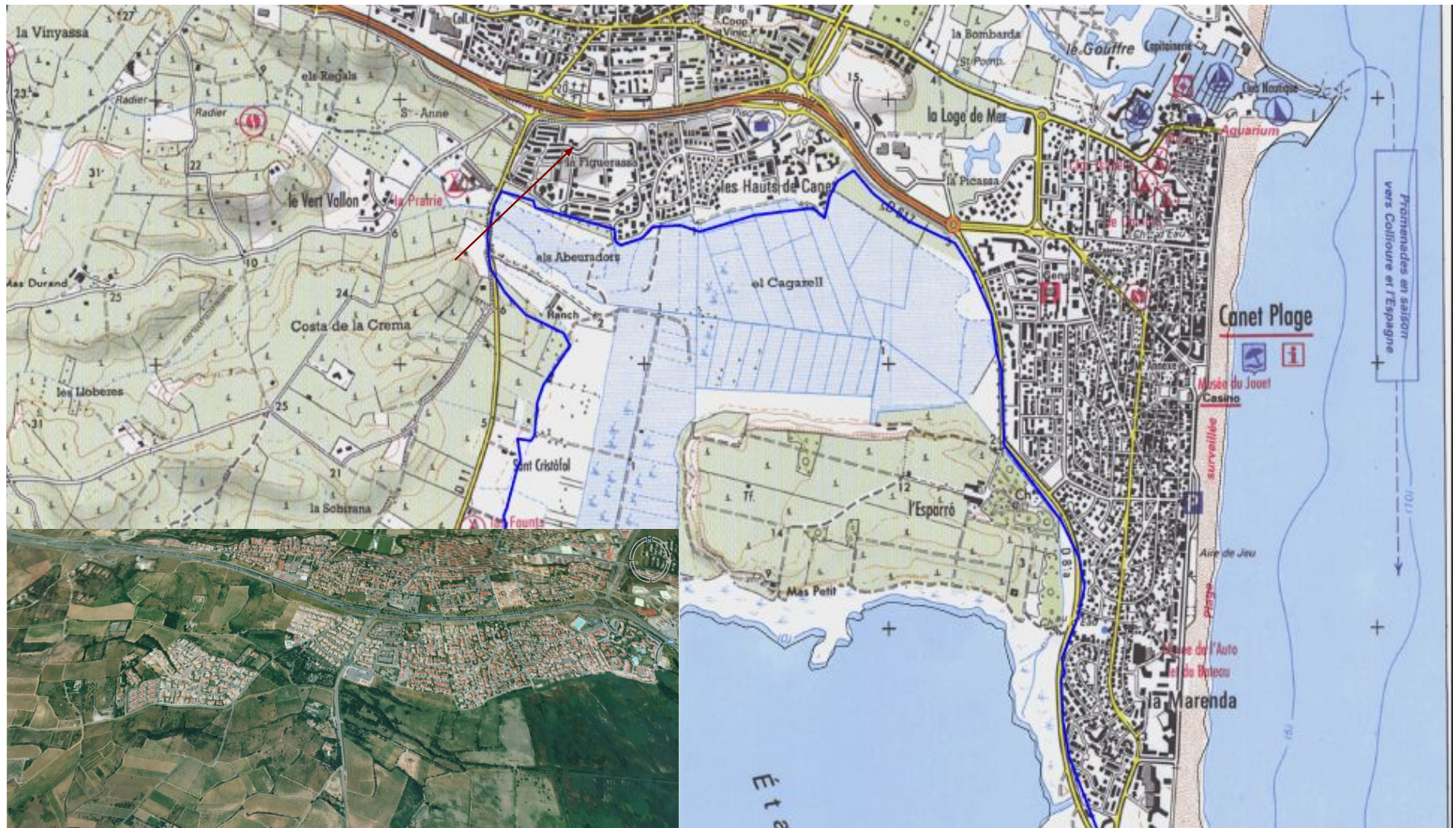


Les qualités du site doivent toutefois justifier le classement en espace remarquable



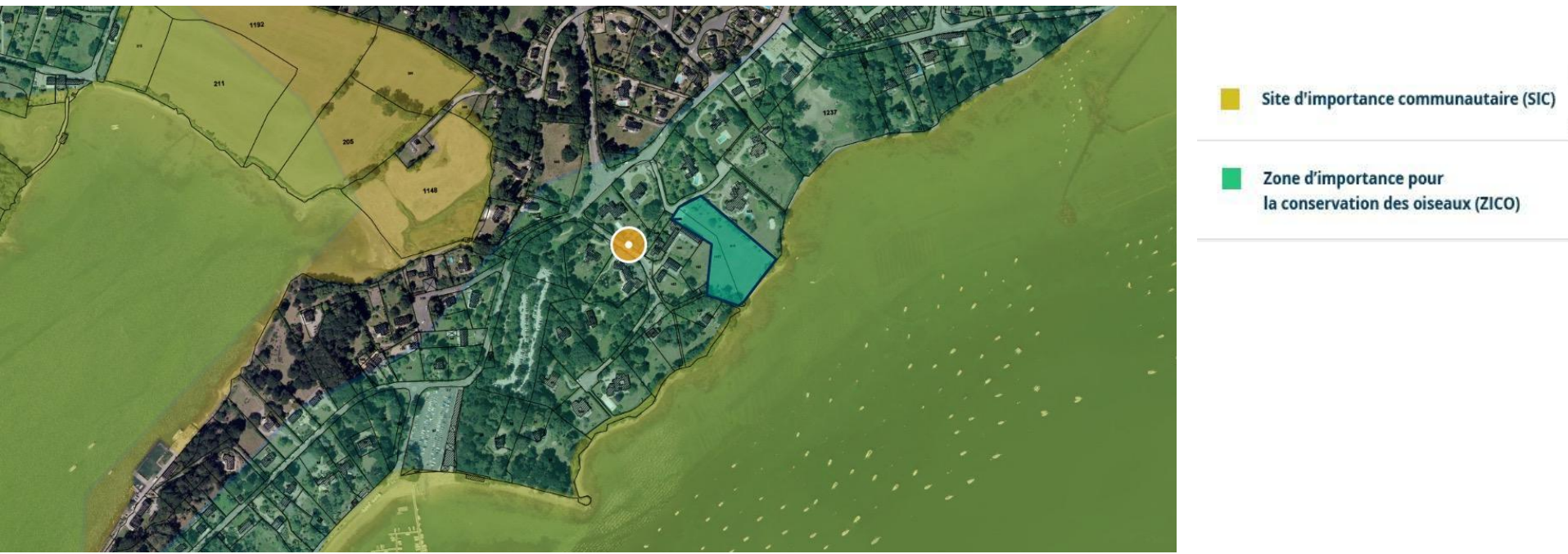
Les terrains des requérants sont situés dans une zone où la végétation est diffuse et où les parcelles ont été aménagées en terrains à camper. Contrairement à ce que soutient la commune, ces parcelles, qui sont séparées du rivage et de la zone densément boisée qui le longe par une route, ne présentent pas les caractéristiques d'une zone boisée, et la circonstance qu'elles soient situées à 200 mètres du rivage ne suffit pas à justifier qu'elles bénéficient d'une protection au titre de la loi littoral. Aucune perspective paysagère de qualité ne ressort des photographies produites, qui montrent un site anthropisé par des résidences mobiles de loisirs, et construit pour ce qui concerne M et Mme M..., qui ont régulièrement obtenu un permis de réhabiliter et étendre une maison d'habitation le 17 septembre 2002. **La circonstance que ces parcelles seraient situées dans un vaste site classé par décret du 1er avril 2011, couvrant 80% du territoire de l'île d'Oléron, ne suffit pas à les qualifier d'espaces remarquables** (CAA Nantes, 29 juin 2017, Collectif de la Fauche Prère Ouest, req. n°15BX00687)

ZNIEFF et NATURA 2000 sont pris en compte pour qualifier un espace remarquable



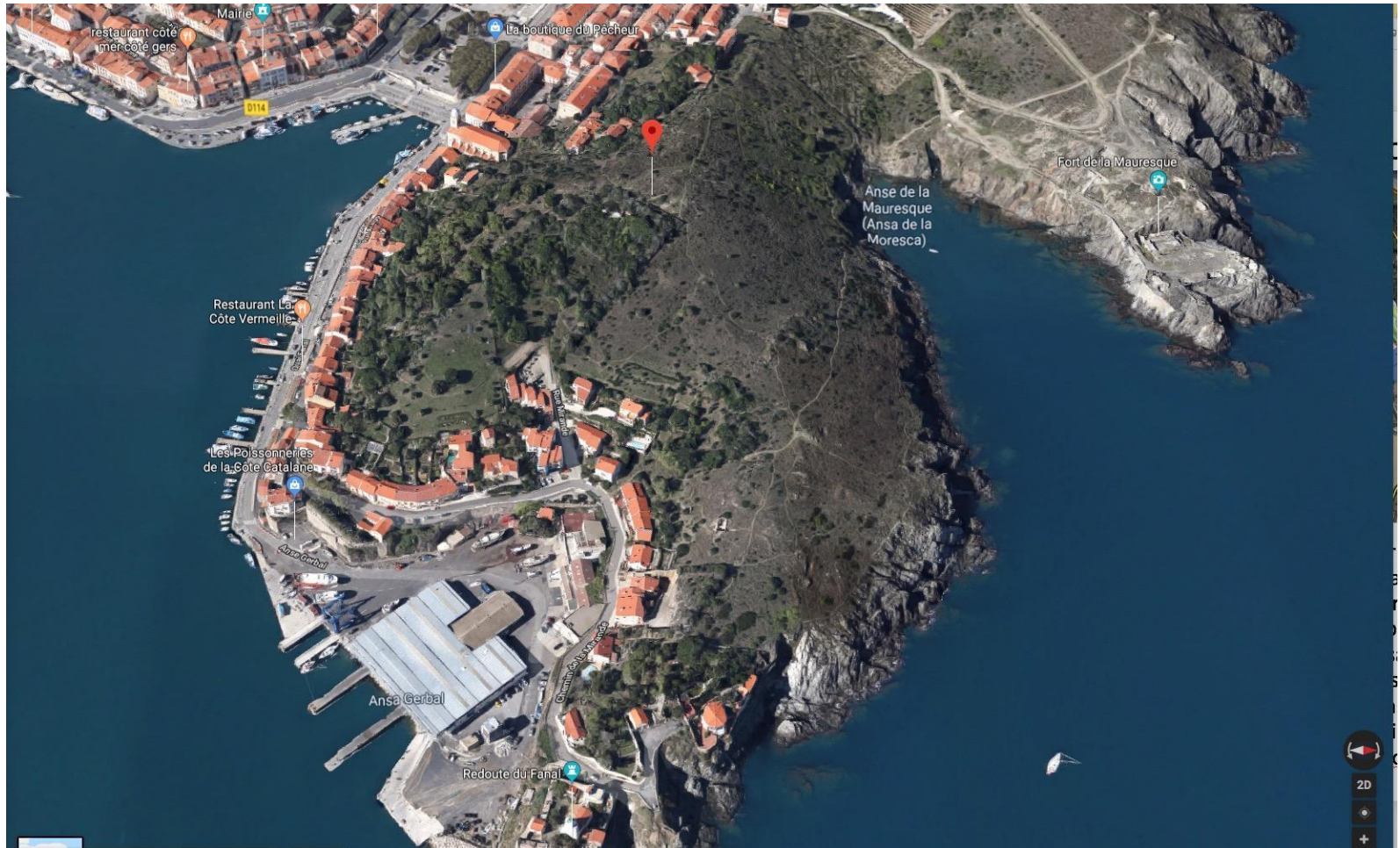
CE, 3 septembre 2009, Commune de Canet-en-Roussillon

L'espace situé en ZNIEFF ou ZICO doit comporter des caractéristiques justifiant ce classement



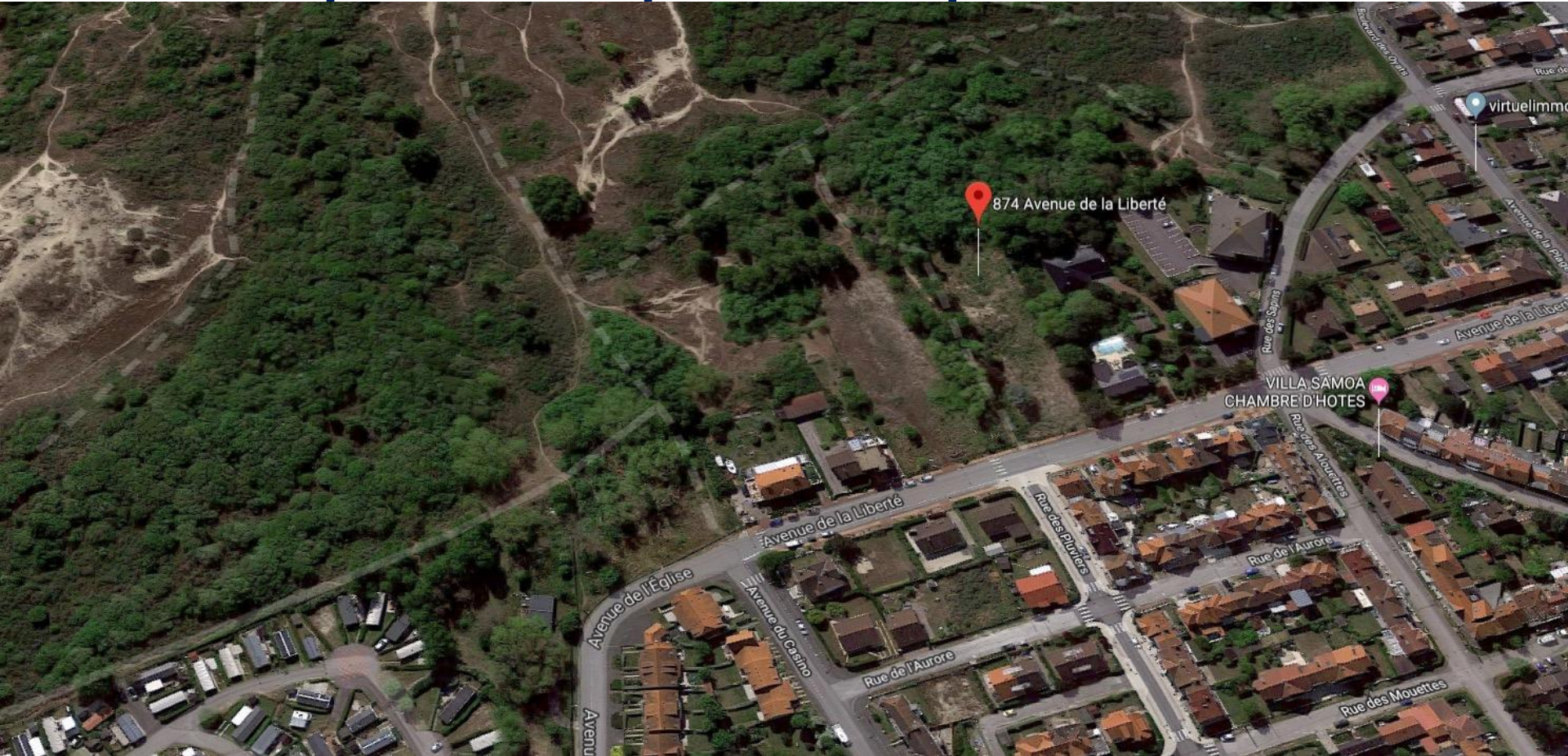
qu'en se bornant à faire valoir l'inclusion des parcelles en question dans une Zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II ou dans une Zone Importante pour la Conservation pour les Oiseaux, alors qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir que le terrain d'assiette abriterait une zone de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune ou en faisant valoir la proximité d'un site « Natura 2000 », la commune ne justifie pas que le terrain d'assiette du projet, précédemment utilisé comme verger et qui ne se distingue par aucune particularité notable, présenterait un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, nécessaire au maintien des équilibres biologiques et doté d'un intérêt écologique avéré (CAA Nantes, 9 janvier 2018, commune d'Arradon, req. n° 16NT03095)

En l'absence de protection particulière, l'intérêt du paysage est pris en compte



Lorsqu'un espace ne bénéficie pas de protection particulière, l'appréciation du juge dépend alors de la proximité du rivage, de l'absence d'urbanisation à proximité, ou de façon plus générale, du caractère naturel ou paysager du site, vu depuis la mer comme depuis l'intérieur des terres (S. Austry, concl. sur CE, 28 juill. 2000, n° 173229, Féd. espaces naturels catalans : BJD 2000, n° 4, p. 218).

Espace remarquable et espace urbanisé



Il ressort des pièces du dossier que le terrain sur lequel la société " Le domaine sauvage " projette de bâtir la résidence de tourisme en cause se situe à l'extrémité de la partie agglomérée du territoire de la commune de Bray-Dunes et à la naissance d'un vaste massif dunaire qui présente le caractère d'un espace remarquable du littoral au sens des dispositions citées au point précédent. Toutefois, **il n'est pas établi que les parcelles d'assiette du projet présenteraient elles-mêmes de telles caractéristiques, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'elles ont déjà supporté des constructions, qu'elles sont clôturées et entourées, au nord, par la voie publique, et à l'est et à l'ouest, par d'autres parcelles bâties.** Si les appelantes se prévalent du classement de la dune voisine du Perroquet en zone nature d'intérêt écologique, floristique et faunistique, elles n'établissent pas, ni même d'ailleurs n'allèguent que la réalisation du projet de la pétitionnaire entraînerait des conséquences néfastes sur cette dune (CAA Douai, 7 février 2019, n° 16DA02232).

2. Les aménagements légers depuis la loi ELAN

La jurisprudence avait finalement admis que la liste des aménagements légers de l'article R 121-5 n'était pas limitative :

- Si les dispositions de l'article R. 146-2 ne mentionnent pas, parmi les aménagements légers (...) les **aménagements nécessaires à la lutte contre l'incendie**, elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire la réalisation de tels aménagements, à la condition qu'il s'agisse d'aménagements légers strictement nécessaires à cette fin (CE, 6 février 2013, n° 348278, Cne de Gassin)
- Les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, (...) ne s'opposent pas à ce que, eu égard à leur objet et à leur nature, des **travaux d'édification et de réfection de clôtures**, (...) soient autorisés dans ces espaces, alors même qu'ils ne sont pas mentionnés au nombre des " aménagements légers " prévus à l'article R. 146-2 du code (CE, 4 mai 2016, n° 376049, SARL Mericea)

Le nouvel article L 121-24 issu de la loi ELAN

Des aménagements légers, **dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat**, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

Le résumé du projet de décret

Le projet reprend en grande partie la rédaction de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur. Les principales modifications sont :

- le mot « Seuls », qui affirme le caractère limitatif de la liste ;
- l'insertion des « équipements légers et démontables », qui comprend notamment les clôtures ;
- l'insertion des aménagements nécessaires à la lutte contre l'incendie ;
- l'affirmation clarifiée de l'interdiction de tout changement de destination.

Le décret du 21 mai 2019

Ce qui est désormais autorisé dans les espaces remarquables :

- Les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration.
- A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.
- Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Aménagements légers : rejet de la requête de France Nature Environnement par le Conseil d'Etat



Le Conseil d'Etat rejette la requête de France Nature Environnement demandant l'annulation du décret n° 2019-782 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (CE, 10 juillet 2020, req. n° 432944, France Nature Environnement)

3. Le contrôle du juge sur le caractère léger



la cale d'accès à la mer édiflée en 1999 au lieudit Les Moulières , sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville, a été implantée dans le site classé du Havre de Regnéville, dans un secteur inscrit à l'inventaire des ZNIEFF, ainsi qu'à l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux, établi en application de la directive du 2 avril 1979 mentionnée par les dispositions précitées ; qu'un tel secteur constitue un espace préservé au sens des dispositions précitées de l'article R. 146-1 du code de l'urbanisme, pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 146-6 du même code ; qu'en application de l'article R. 146-2 du code, ne peuvent être implantés dans un tel secteur qu'un certain nombre d'aménagements légers ; que **la cale litigieuse, qui consiste en une dalle en béton coulée sur enrochement d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 6 mètres, ne saurait être regardée comme un aménagement léger** ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la communauté de communes, elle a été implantée irrégulièrement (CE, 13 févr. 2009, n° 295885, Communauté cnes de Saint-Malo-de-la-Lande)

Les applications concrètes

- A. Les espaces remarquables
- B. Les coupures d'urbanisation**
- C. La bande de cent mètres
- D. Le principe « anti-mitage » de l'article L 121-8
- E. Les espaces proches du rivage
- F. Les cultures marines et activités agricoles
- G. Les camping
- H. Les autres dérogations

Art. L. 121-22 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation

- Cette règle s'applique sur toute la commune
- Elle permet d'éviter la formation d'un front bâti continu le long du rivage
- La règle ne s'applique qu'aux documents d'urbanisme

Cavalière

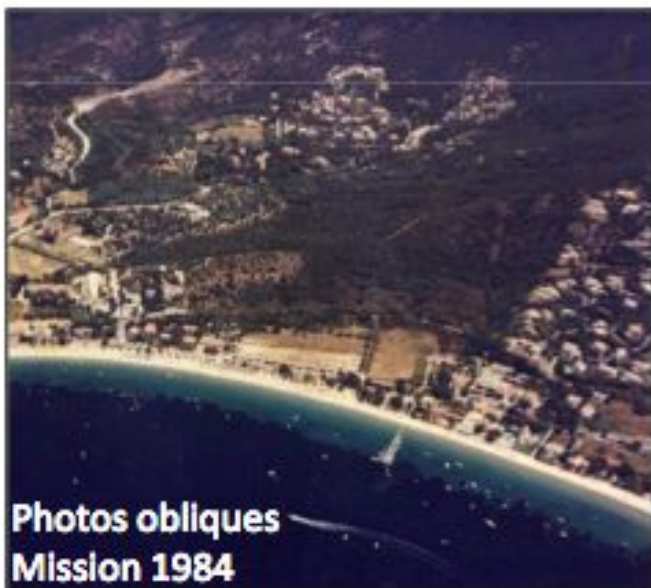
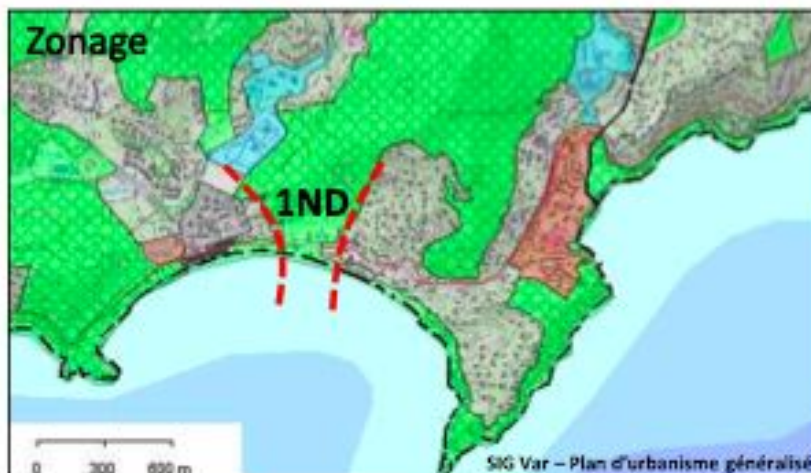
Le Lavandou

Linéaire: 330 m

Intérêt: intercommunal

Atlas: Corniche occ. des Maures

Typologie: 1A<



**Photos obliques
Mission 1984**



**Photos obliques
Mission 2006**

Un exemple de coupure d'urbanisation protégée dès 1986 sur la commune du
LAVANDOU (VAR)



Extrait SCOT Provence Méditerranée



Extrait PLU du Lavandou

Les applications concrètes

- A. Les espaces remarquables
- B. Les coupures d'urbanisation
- C. La bande de cent mètres**
- D. Le principe « anti-mitage » de l'article L 121-8
- E. Les espaces proches du rivage
- F. Les cultures marines et activités agricoles
- G. Les camping
- H. Les autres dérogations

Art. L. 121-16 du code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

Art. L. 121-17 du code de l'urbanisme

L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

- La bande de cent mètres est **calculée à partir de la limite haute du rivage**,
- En dehors des espaces urbanisés, la loi **interdit toute construction et installation nouvelle**.
- Elle permet **l'aménagement du bâti existant**.

1. La notion d'espace déjà urbanisé

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'un espace urbanisé de la bande de cent mètres l'article L.121-16 **appartient par nature à une agglomération ou un village** existant au sens de l'article L.121-8 (CE, 22 février 2008, Bazarbachi).

Cette analyse a depuis été **confirmée à plusieurs reprises** (par exemple CE, 13 mars 2017, n° 395643 ou CE, 21 juin 2018, n°416564). La jurisprudence **assimile** ainsi la **notion d'espace urbanisé** de l'article L.121-16 à celles **d'agglomération et de village existants** de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme .

Toutefois, sauf à rendre possible l'extension progressive des limites de l'espace urbanisé, **la seule continuité** avec une agglomération ou un village ne permet pas de satisfaire aux exigences de l'article L.121-16. La jurisprudence s'attache à **circonscrire l'urbanisation** dans les limites bâties. De fait, une construction n'est autorisée que si elle est située à l'intérieur de l'espace urbanisé (CAA Nantes, 1er juin 2015, req. n°14NT01268, Commune d'Arzon).

La continuité ne suffit pas, il faut être à l'intérieur de l'espace urbanisé



qu'ainsi, la maison projetée doit être regardée comme située en continuité du bourg des Moutiers-en-Retz ; (...) qu'une construction implantée en continuité avec une agglomération ou un village existant au sens du I de ce même article appartient par nature à un espace urbanisé au sens de ces dispositions ; que, par suite, c'est à tort que le maire des Moutiers-en-Retz a également motivé le refus de permis par les dispositions du III précité de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

L'application des règles relatives aux espaces proches du rivage

le Conseil d'Etat avait déjà rappelé que le fait qu'un terrain soit situé dans un espace urbanisé de la bande de cent mètres ne le dispensait pas de respecter le principe d'extension limitée de l'urbanisation (CE, 5 févr. 2001, SA SEERI Méditerranée, req. n° 211875).

« il résulte de ces dispositions, sous réserve des exceptions qu'elles prévoient, notamment pour les activités agricoles, que, dans les communes littorales, ne peuvent être autorisées, dans les zones situées en dehors des espaces déjà urbanisés, que les constructions réalisées en continuité soit avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, et, s'agissant des espaces proches du rivage, à la condition qu'elles n'entraînent qu'une extension limitée de l'urbanisation spécialement justifiée et motivée et qu'elles soient situées en dehors de la bande littorale des cent mètres à compter de la limite haute du rivage. **Ne peuvent déroger à l'interdiction de toute construction sur la bande littorale des cent mètres que les projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces** » (CE, 21 juin 2018, req. n° 416564).



le projet litigieux, situé dans la bande littorale des cent mètres, consiste à étendre significativement le bâtiment existant en vue d'aménager et d'édifier un immeuble de cinq niveaux comportant douze logements et des surfaces en rez-de-rue (...). Ce projet aura pour effet d'augmenter d'un tiers la surface de plancher existante, qui passera de 608 à 915 mètres carrés, ainsi que d'étendre l'emprise au sol à près de 80 % de la surface totale de la parcelle (...), alors que les constructions avoisinantes, essentiellement composées d'habitations de type pavillonnaire, présentent une emprise au sol comprise entre 10 et 30 %, à l'exception d'un immeuble de logement collectif qui présente une emprise de 46 %. (...) Enfin, si la demande de permis de construire mentionne une surface de plancher de 915 mètres carrés, la surface bâtie totale du projet excèdera les 3 000 mètres carrés, soit une surface nettement supérieure à celle de la majorité des bâtiments du quartier. Dans ces conditions, eu égard à son implantation, son importance et sa densité, le projet en litige prévoit une densification significative de cet espace urbanisé situé dans la bande littorale des cent mètres et ne peut être regardée comme une extension limitée de l'urbanisation » (CAA Nantes, 12 janvier 2021, n° 19NT03512, Commune de Trébeurden).

2. Les activités admises dans la bande de cent mètres

- a. L'aménagement des constructions existantes
- b. Les activités économiques et les services publics qui exigent la proximité immédiate de l'eau

a. La bande de cent mètres n'interdit pas tous travaux sur le bâti existant

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du III de l'article L.**146**-4 du code de l'**urbanisme**, dans sa rédaction alors applicable : " en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (...) " ; que ces dispositions n'ont pas pour objet d'interdire tout aménagement des constructions ou installations déjà existantes ; que c'est sans commettre d'erreur de droit ni entacher son jugement de dénaturation des faits que le premier juge a estimé que les dispositions précitées ne faisaient pas obstacle à la réalisation des travaux projetés compte tenu de la nature et de la faible ampleur de ces travaux (CE, 22 juin 2012, ASSOCIATION LANGUEDOC ROUSSILLON NATURE ENVIRONNEMENT, req. n° 331051)

b. Les activités exigeant la proximité de l'eau

Sont admis dans la bande de cent mètres :

- . Aquaculture
- . Loisirs nautiques
- . Sécurité et surveillance des plages

Sont interdits :

- . Thalassothérapie
- . Restaurant

Le **changement de destination** est également visé (CAA Marseille, 16 avril 2009, Ministre du transport, req. n° 06MA03505)

Les applications concrètes

- A. Les espaces remarquables
- B. Les coupures d'urbanisation
- C. La bande de cent mètres
- D. Le principe « anti-mitage » de l'article L 121-8**
- E. Les espaces proches du rivage
- F. Les cultures marines et activités agricoles
- G. Les camping
- H. Les autres dérogations

Art. L. 121-8 du code de l'urbanisme

« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ».

Notion d'urbanisation : les antennes relais



Pour certains tribunaux administratifs, les antennes relais entraînent une extension de l'urbanisation au sens de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme.

Le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis.

Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu ne permettre l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants et **a limitativement énuméré** les constructions, travaux, installations ou ouvrages pouvant néanmoins y être implantés sans respecter cette règle de continuité. **L'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile comprenant une antenne-relais et ses systèmes d'accroche ainsi que, le cas échéant, les locaux ou installations techniques nécessaires à son fonctionnement n'est pas mentionnée au nombre de ces constructions.** Par suite, elle doit être regardée comme constituant une extension de l'urbanisation soumise au principe de continuité avec les agglomérations et villages existants au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme (CE, 11 juin 2021, n° 449840)

Notion d'urbanisation : L'extension des constructions



En quatrième lieu, si, en adoptant les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme issu de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, dite " Littoral ", reprises à l'article L. 121-8 précité, le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée dans les communes du littoral, le simple agrandissement d'une construction existante ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions.

10. Il ressort des pièces du dossier que le projet contesté consiste en l'aménagement intérieur des combles d'une construction existante, l'aménagement d'un appentis attenant à cette construction et la réalisation d'une extension. Ces trois opérations de travaux emportent respectivement la création de 18,90 mètres carrés pour l'aménagement de combles, 5,85 mètres carrés pour l'aménagement d'un appentis et 19,91 mètres carrés de surface de plancher supplémentaire pour l'extension d'une construction qui représentait déjà 33,81 mètres carrés. Dès lors, les extensions et aménagements projetés **n'apparaissent pas excessifs par rapport à la surface initiale de la construction existante et ne peuvent ainsi être regardés comme une extension de l'urbanisation au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.** Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaîtrait les dispositions de cet article ([CAA Nantes, 26 mai 2021, n° 20NT00466](#))

1. La jurisprudence sur les agglomérations et villages existants

Considérant qu'en vertu des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, dans les communes littorales, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;

qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec **les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions**, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages (CE, 9 novembre 2015, B. c/ commune de PORTO-VECCHIO, req. n° 372531)

a. Les espaces qualifiés d'agglomérations et de villages



Le terrain d'assiette du projet ayant fait l'objet du permis de construire contesté est situé à l'intérieur d'une zone construite comprenant une soixantaine de constructions à usage d'habitation, densément regroupées ; que cette zone, où l'urbanisation n'est pas diffuse, jouxte une route départementale de l'autre côté de laquelle sont implantées de nombreuses constructions le long du bassin de Thau, lesquelles sont en continuité avec le village de Bouzigues (Cassation et évocation CE, 21 avril 2017, M et Mme A / Préfet Hérault, req. n° 403765)

Les commerces et les services ne sont pas nécessaires



Cet ensemble urbain, composé en grande majorité de parcelles construites, s'étire sans discontinuité ou rupture d'urbanisation et les constructions qui s'y trouvent sont le plus souvent implantées en plusieurs rangs. Il ressort des pièces du dossier que la parcelle de M. C... jouxte des terrains bâtis sur ses côtés Est et Sud tandis qu'elle est longée, côté Ouest, par une voie d'accès de l'autre côté de laquelle plusieurs constructions avaient déjà, à la date du refus de permis contesté, été édifiées ou autorisées. Il existe aussi, dans un rayon d'environ 250 mètres autour du terrain de M. C..., plusieurs dizaines de constructions. Dans ces conditions, la partie du territoire communal dans laquelle se trouve la propriété de M. C..., **alors même qu'elle ne comporte pas de commerces ou d'équipements collectifs, présente une densité significative de constructions** (CAA Bordeaux, 16 juin 2020, Commune de Dolus d'Oléron, n° 18BX01504)



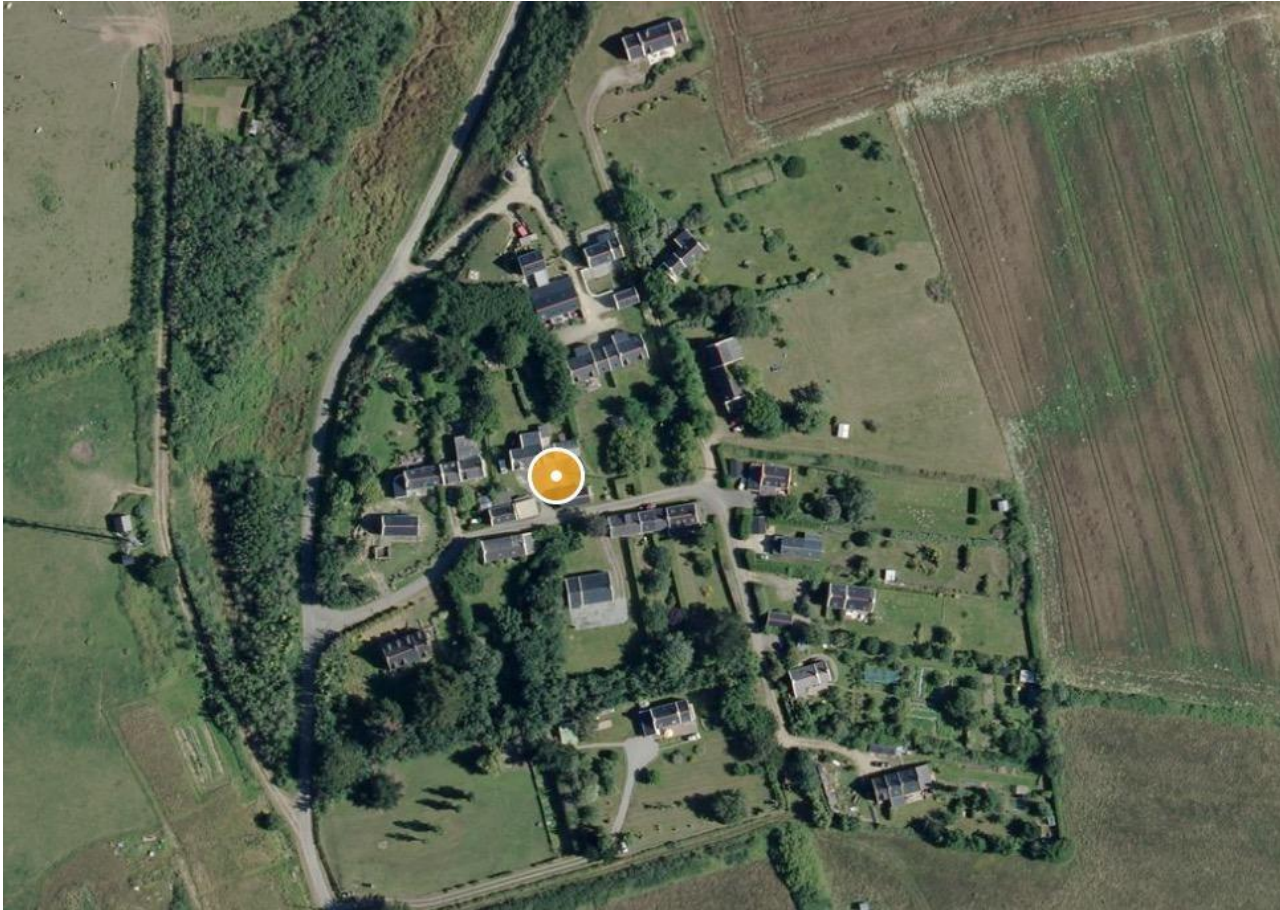
En ce qui concerne le lieu-dit Saint-Mathurin, il ressort des pièces du dossier que le règlement graphique du plan local d'urbanisme litigieux classe en zone UH un ensemble de parcelles supportant, sur cinq hectares, une trentaine de constructions, dont la chapelle éponyme. Si ces constructions prennent place au croisement de deux voies publiques, elles sont, à l'exception de quelques grappes d'une demi-douzaine de constructions regroupées, disséminées le long de la rue Saint-Mathurin avec une faible densité du fait de la présence de parcelles laissées à l'état naturel et de constructions bâties sur de vastes terrains. Ce lieu-dit **ne se caractérise donc pas par un nombre et une densité significatifs de constructions et ne peut être regardé comme une zone urbanisée** ni comme un " hameau " au sens du schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc. ([CAA Nantes, 12 janvier 2021, n° 20NT00061](#))

2. Les secteurs déjà urbanisés de la loi ELAN

a. Retour sur la jurisprudence relative aux « dents creuses »

« En règle générale, le fait d'édifier une ou plusieurs constructions à l'intérieur d'une ville, d'un village ou d'un hameau ne constitue pas une extension d'urbanisation. Cela correspond à l'évolution normale d'une ville ou d'une commune rurale » (circulaire du 14 mars 2006)

L'approche du TA de Rennes jusqu'en 2013



Le projet en litige se situe à l'intérieur de l'enveloppe bâtie de ce lieu-dit ; qu'ainsi le permis contesté autorise une simple opération de construction au sein du lieu-dit LOCQUELTAS (TA Rennes, 10 décembre 2007, 6 octobre 2011, Ass. Pour l'application de la loi littoral dans le pays d'Auray c/ Cne de Sauzon)

La position de Rennes est condamnée par la CAA de Nantes



que le lieudit Kergleuz, se compose d'une dizaine de maisons d'habitation ; que si le terrain d'assiette de la construction est situé en son centre et est bordé sur ses quatre côtés par des maisons d'habitation, cet ensemble épars de constructions ne saurait être regardé comme constituant une agglomération ou un village au sens de l'article L. 146-4, I du code de l'urbanisme ; que, par suite, alors même qu'elle est localisée au centre d'une enveloppe bâtie, la parcelle servant d'assiette au projet de construction est située dans une zone d'urbanisation diffuse (CAA Nantes, 11 octobre 2013, commune de LANDEDA, req. n° 12NT01355)

b. Comment définir les nouveaux secteurs déjà urbanisés ?

Le nouvel article L 121-8 du code de l'urbanisme

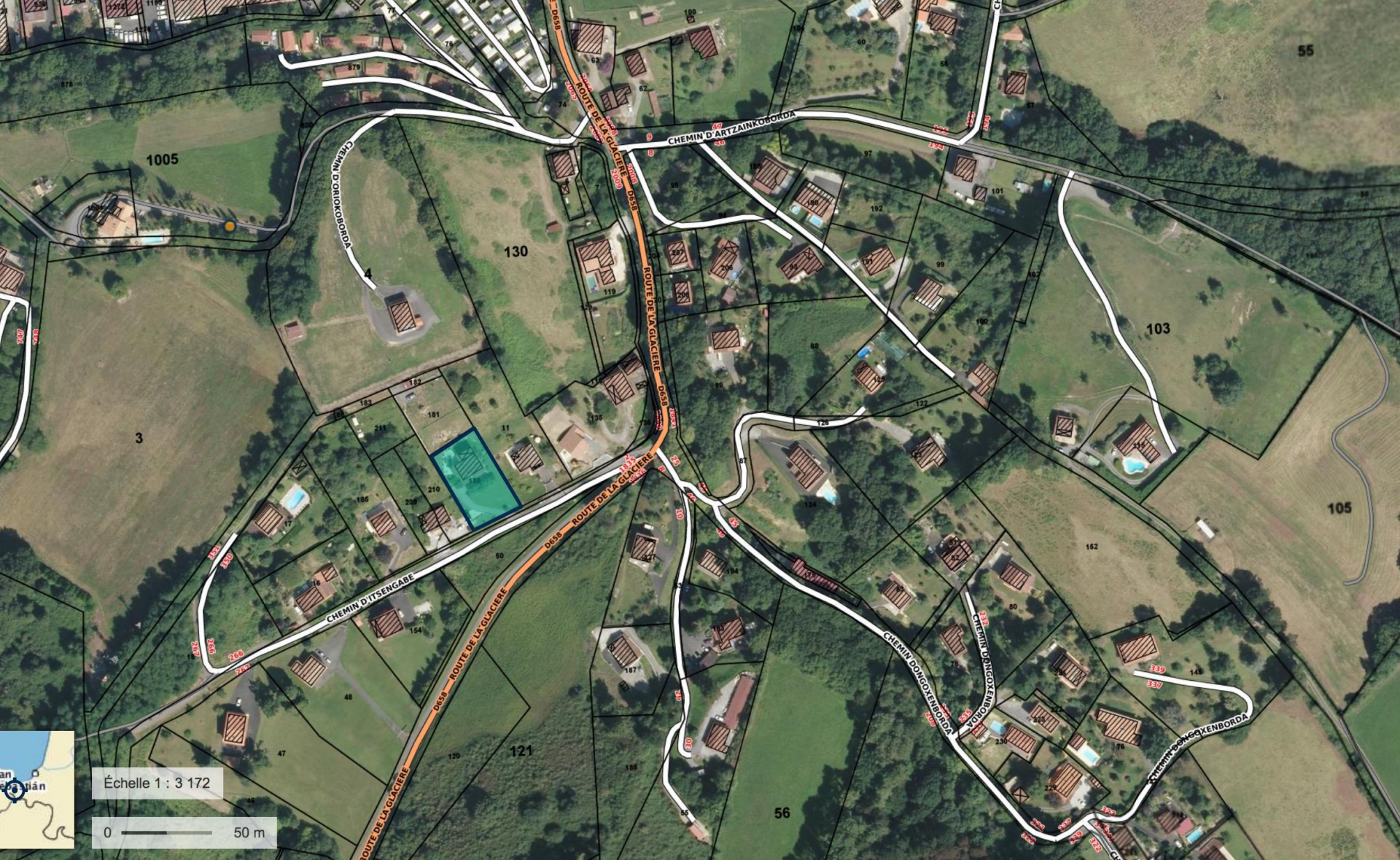
L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans **les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages** identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, **en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage** et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des **fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics**, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.**

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.



En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le terrain sur lequel les conjoints A... projettent d'édifier une habitation se situe au sud du secteur de La Châtellerie lequel, éloigné d'environ 1,5 km du bourg de Marcey-les-Grèves, est **structuré** autour de l'intersection formée par la voie D 105, le chemin du Bas-Marcey et les rues des Sablons et de Bellevue. De petites voies permettent l'accès à ces axes routiers. Ce secteur comporte une **cinquantaine de constructions regroupées** les unes auprès des autres et il est constant qu'il est **desservi par les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de collecte des déchets**. Au sud du terrain des intéressés se situent également d'autres constructions implantées le long de la voie D 105. Ces constructions forment un noyau bâti d'une **densité marquée** qui doit être regardé comme constituant, non pas une zone d'urbanisation diffuse, mais un secteur déjà urbanisé au sens des dispositions précitées de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme issu de la loi du 23 novembre 2018, permettant, selon les modalités prévues par les dispositions transitoires de l'article 42 de cette loi, d'admettre, sous conditions, des constructions nouvelles (CAA Nantes, 6 mars 2020, n° 19NT02933)



Ainsi qu'il a été dit au point 5, le projet ne s'insère pas dans un secteur déjà urbanisé mais dans un espace d'urbanisation diffuse, de sorte que la décision de non-opposition en litige ne pourrait pas être régularisée sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme citées ci-dessus (CAA Bordeaux, 22 décembre 2020, n° 19BX01622, Commune d'Urrugne)



Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est constitué par la parcelle cadastrée BA n° 70 située Passe de la Clotte sur le territoire de Soulac-sur-Mer, commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Ce secteur prend la forme d'un groupe d'une dizaine de maisons, distant de près de deux kilomètres du centre-bourg de Soulac-sur-Mer, de plus d'un kilomètre du lieu-dit de l'Amélie et d'environ sept-cents mètres du lieu-dit Le Lilhan, au sein d'une zone boisée. L'urbanisation dans ce secteur n'est pas caractérisée par une densité significative des constructions, au regard tant du faible nombre de constructions à usage d'habitation que des espaces vides de construction entourant la parcelle au Sud et à l'Est. Dans ces conditions, le projet envisagé, qui est situé dans une zone d'urbanisation diffuse, constitue une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas en continuité avec une agglomération ou un village existant, **ni dans un secteur déjà urbanisé** au sens des dispositions précitées de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme issu de la loi du 23 novembre 2018. Par suite, le maire de Soulac-sur-Mer ne pouvait, sans méconnaître ces dispositions, décider de ne pas s'opposer à la déclaration préalable déposée par M. D..., alors même que la parcelle est située en zone UD, d'urbanisation diffuse, du plan local d'urbanisme, ainsi que l'ont estimé à bon droit les premiers juges (CAA Bordeaux, 6 juillet 2021, n°20BX02872)

Les applications concrètes

- A. Les espaces remarquables
- B. Les coupures d'urbanisation
- C. La bande de cent mètres
- D. Le principe « anti-mitage » de l'article L 121-8
- E. Les espaces proches du rivage**
- F. Les cultures marines et activités agricoles
- G. Les camping
- H. Les autres dérogations

Art. L. 121-13 du code de l'urbanisme

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.

Cette règle permet de **protéger le paysage littoral** d'une urbanisation massive.

Les espaces proches du rivage sont délimités en fonction de **critères de distance, de co-visibilité et de nature des espaces**.

En fonction de ces critères, leur profondeur s'étend de **quelques centaines de mètres à environ 2 kilomètres**.

L'extension de l'urbanisation doit être **justifiée** par le PLU ou **prévue** par le SCOT.

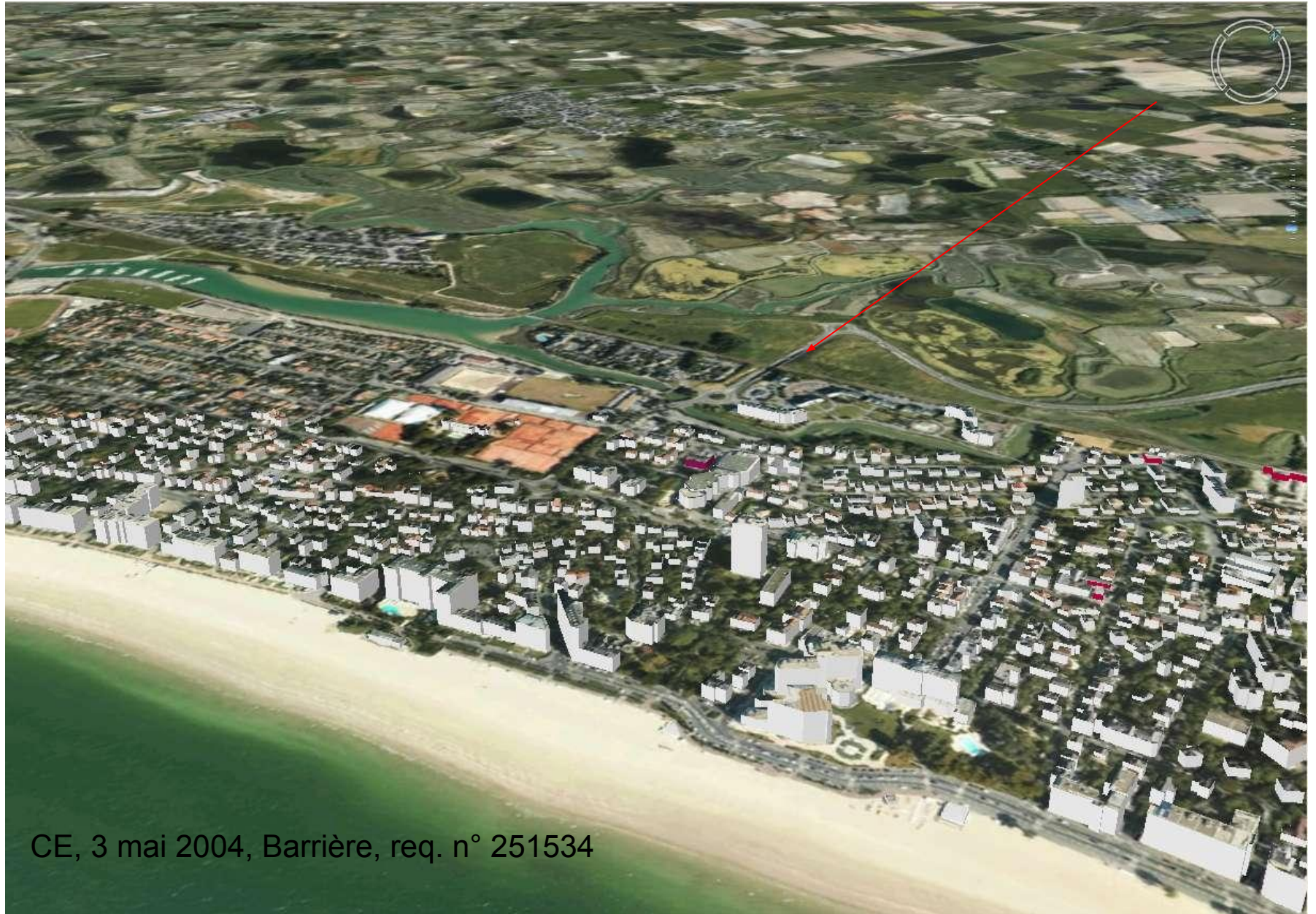
1. Qu'est-ce qu'un espace proche du rivage ?



- **trois critères** doivent être pris en compte, à savoir la **distance** séparant cette zone du rivage, **son caractère urbanisé ou non** et la **covisibilité entre cette zone et le plan d'eau**

- l'objectif d'urbanisation limitée visé par le II de l'article L. 146-4 précité implique que soit retenu dans sa totalité, comme espace proche du rivage, **un territoire dont le développement urbain forme un ensemble cohérent** ; que si le critère de covisibilité est à prendre en compte pour la définition d'un tel espace proche du rivage, il n'implique donc pas que chacune des parcelles situées au sein de l'espace ainsi qualifié soit situé en covisibilité de la mer, dès lors que ces parcelles ne peuvent être séparées de l'ensemble cohérent dont elles font partie (CE, 3 juin 2009, Commune de ROGNAC, req. n° 310587)

L'urbanisation entraîne une réduction de l'espace proche du rivage



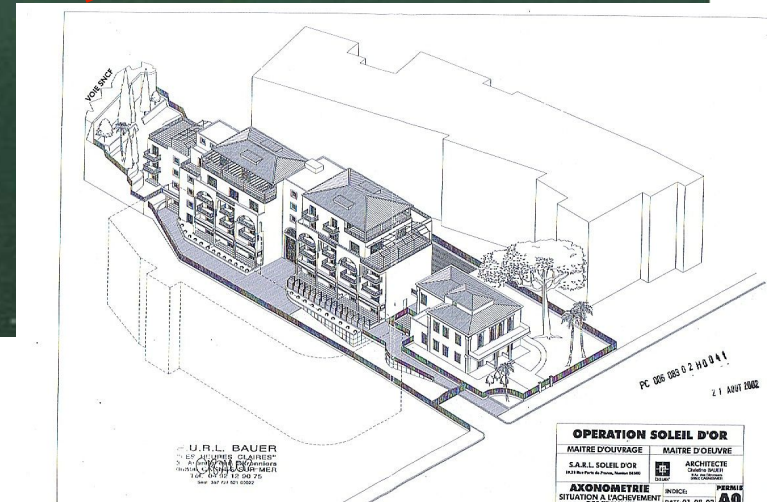
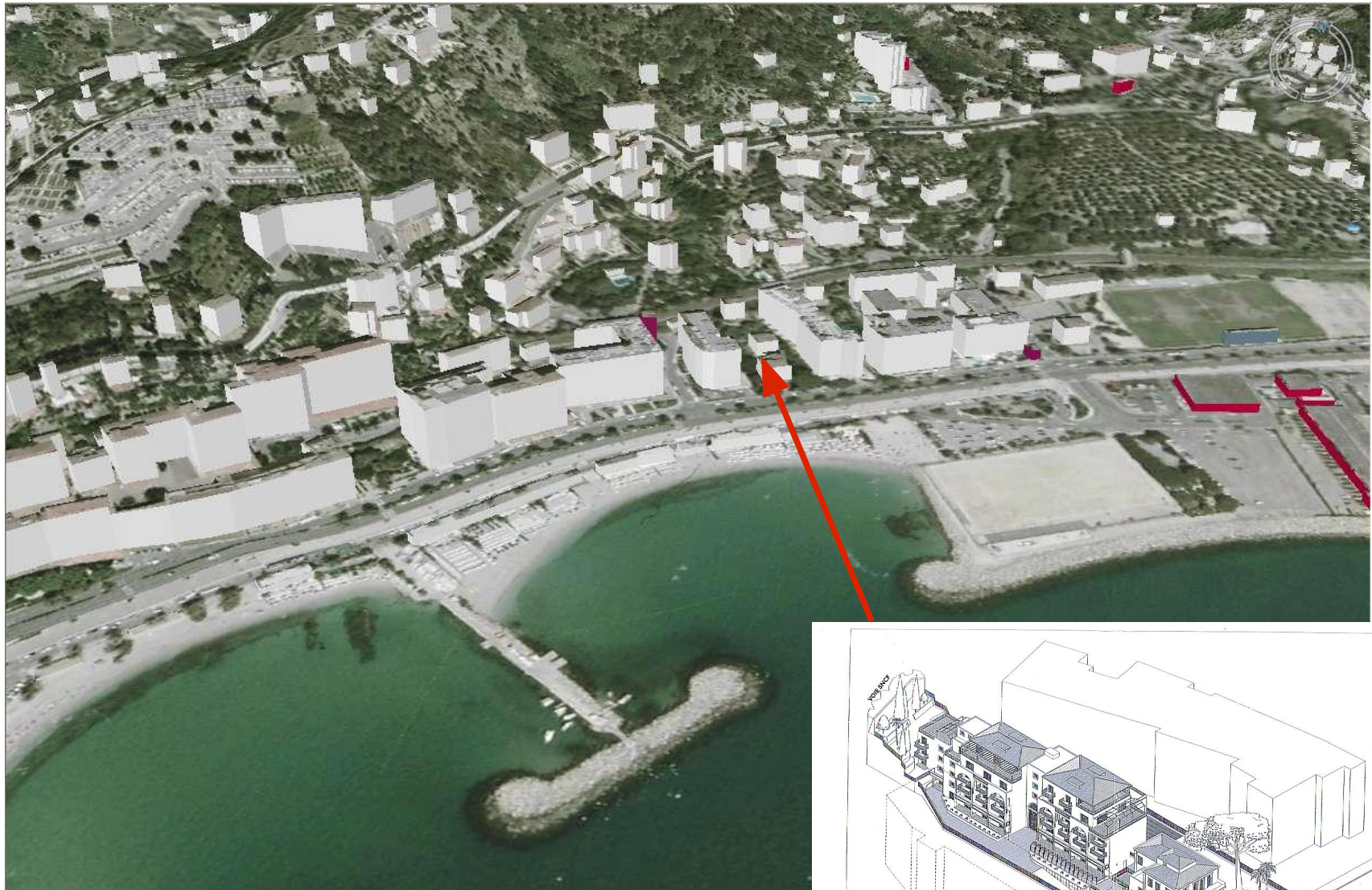
CE, 3 mai 2004, Barrière, req. n° 251534

La covisibilité et l'absence d'urbanisation entraînent un espace
proche du rivage important



CAA Nantes, 27 mars 2007, Ministre de l'Equipeement

2. La notion d'extension de l'urbanisation : la jurisprudence « Soleil d'Or »



CE, 7 février 2005, Société
« Soleil d'or » et commune de



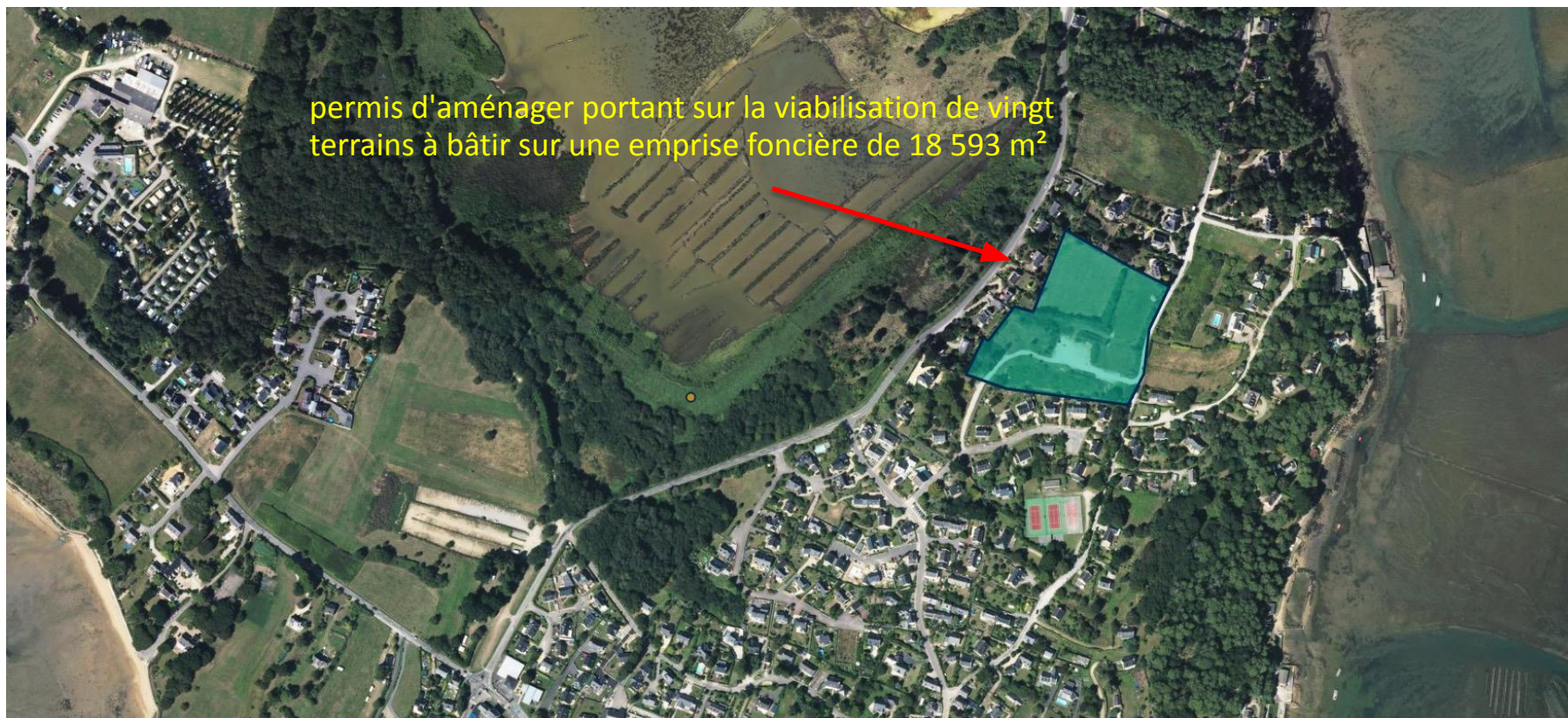
« il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, d'examiner si le projet qui lui est soumis élargit le périmètre urbanisé ou conduit à une densification sensible des constructions » (CE, 12 mars 2007, Commune de LANCIEUX)

C. Comment apprécier le caractère limité d'une extension de l'urbanisation ?

Le caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans un espace proche du rivage, (...) s'apprécie au regard de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions (CAA Nantes, 5 février 2019, n° 18NT00384 , Amis des chemins de ronde du Morbihan)



« le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de projets totalisant une de 55 000 m², alors que le tènement en cause, **jouxte de tous côtés des quartiers bâtis présentant une densité comparable** » (CAA Lyon, 18 décembre 2012, Association Annecy Environnement, req. n° 12LY00657)



permis d'aménager portant sur la viabilisation de vingt terrains à bâtir sur une emprise foncière de 18 593 m²

Il ressort des pièces du dossier, notamment des documents cartographiques et des photographies aériennes que le terrain d'assiette du projet se situe à l'extrémité nord-est du bourg de Larmor-Baden, dans la partie de la commune qui forme une pointe, longée à l'ouest par le marais de Pen en Toul et à l'est par le Golfe du Morbihan. Il ressort également de ces pièces qu'à partir de la rue des Tennis, l'urbanisation dense du bourg laisse place à une urbanisation beaucoup plus diffuse, le long des voies, dans un environnement agricole et naturel. Le projet d'aménagement contesté qui prévoit, sur un terrain naturel de prairies de 1,8 hectares, **la construction de 20 maisons individuelles, de voies de desserte, de places de stationnement et d'espaces verts aménagés**, a pour effet de **doubler le nombre de constructions dans le compartiment foncier concerné**, avec une occupation et un aménagement non plus des seules bordures sud, ouest et nord mais de l'ensemble du compartiment concerné. Il suit de là que le permis d'aménager n'a pas le caractère d'une extension limitée de l'urbanisation (CAA Nantes, 20 Octobre 2020 , Ass. Qualité de vie à Larmor Baden, n° 19NT03333)

Les applications concrètes

- A. Les espaces remarquables
- B. Les coupures d'urbanisation
- C. La bande de cent mètres
- D. Le principe « anti-mitage » de l'article L 121-8
- E. Les espaces proches du rivage
- F. Les cultures marines et activités agricoles**
- G. Les camping
- H. Les autres dérogations

Avant la Loi ELAN, en **dehors des espaces proches du rivage**, il pouvait être dérogé à la règle de la continuité avec **l'accord du préfet et l'avis de la commission départementale des sites** pour les constructions liées aux activités **forestières et agricoles incompatibles avec le voisinage** des zones habitées

Cette dérogation pouvait bénéficier à :

- **une usine de traitement de lisier** (CAA Nantes, 7 juin 2005, Ass Abers et campagne, req. n° 04NT00463)
- **une serre de 13 000 m²** (CAA Nantes, commune de Saint Philbert de Grand lieu, req. n° 06NT01863)
- **Une activité apicole et une brasserie** (CAA Marseille, 4 décembre 2009, ass protection lac de Sainte Croix, req. n° 07MA02143)



La création d'une chaufferie bois pour une usine de production de lait est jugé **liée** à l'activité agricole (TA Rennes, 27 mars 2015)

Un exemple d'installation lié à l'activité agricole

Si les requérants soutiennent tout d'abord que le projet de plate-forme devant être accueilli en zone 1 AUT et à l'origine de sa création n'est pas en lien avec l'activité agricole, il ressort des pièces du dossier que ce projet, qui est porté par la société d'intérêts collectifs agricoles (SICA) de Saint Pol de Léon, et prend la forme, comme déjà indiqué, **d'une station de collecte de légumes destinée à recueillir et à conditionner la production légumière locale en vue de son expédition, présente, de manière incontestable, un lien avec l'activité agricole**. La circonstance que ce projet ne répondrait pas à la définition des activités agricoles posée par l'article L. 311-1 du code rural est, en tout état de cause, sans incidence sur la possibilité de faire application de l'alinéa 2 du I de l'article L. 146-4 alors applicable dès lors qu'il s'agit de constructions ou d'installations liées aux activités agricoles (CAA Nantes, 2 juillet 2019, n° 18NT02826)



Le dispositif issu de la loi ELAN

Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

Le dispositif issu de la loi ELAN

Des assouplissements :

- La condition **d'incompatibilité avec le voisinage** des zones habitées disparaît.
- Les **cultures marines** bénéficient de la dérogation dans les espaces proches du rivage. Dans la bande de cent mètres, elles sont jugées nécessaires à une activité exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Mais aussi un durcissement :

- Les constructions ne doivent pas être seulement **liées** aux activités agricoles mais **nécessaires** à celles-ci
- Le changement de destination ultérieur est interdit. Cela vaut pour les bâtiment construits avec la dérogation depuis 1999, principe pas pour les bâtiments agricoles existants en général. Ces derniers peuvent changer de destination si le PLU l'autorise.

Les applications concrètes

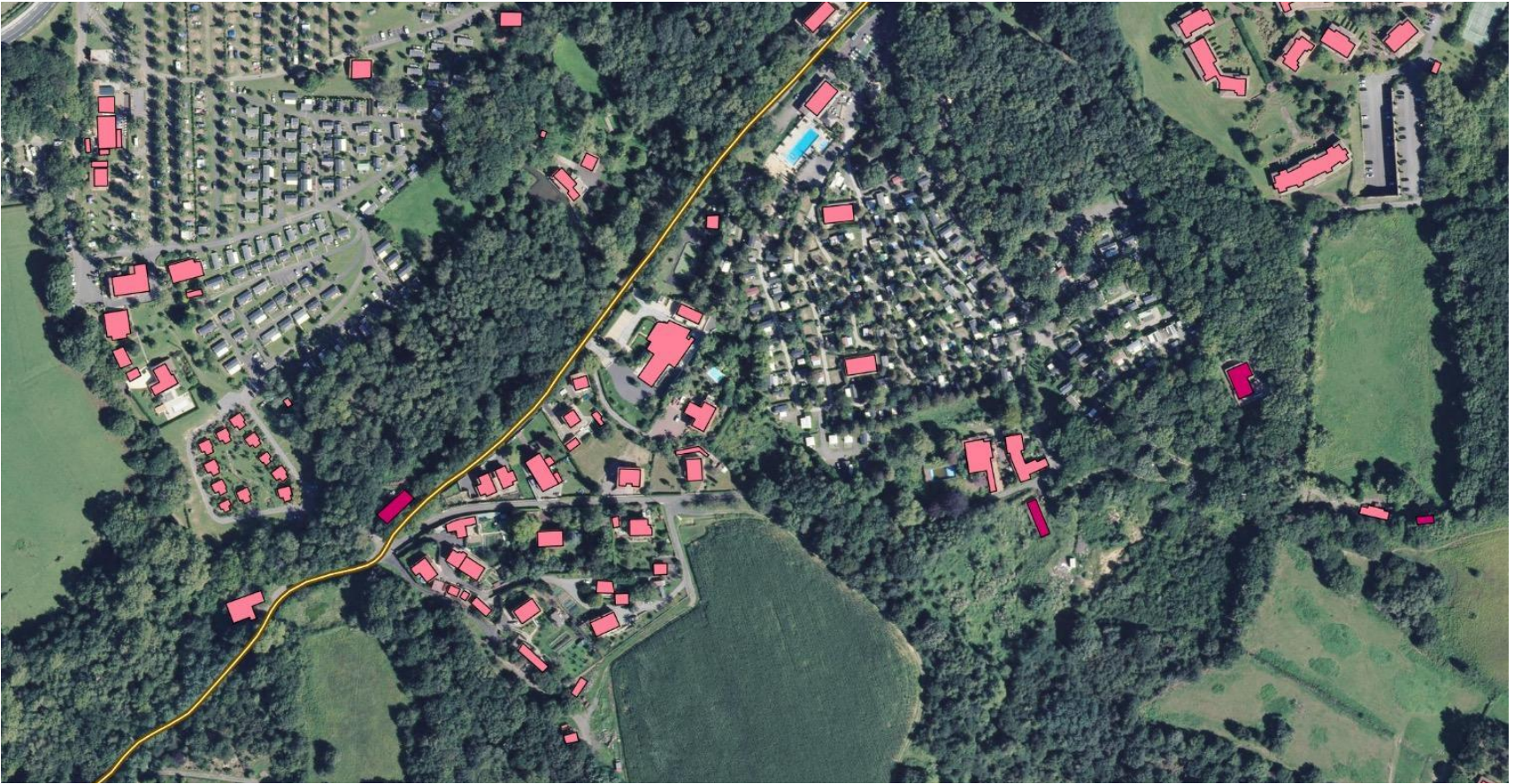
- A. Les espaces remarquables
- B. Les coupures d'urbanisation
- C. La bande de cent mètres
- D. Le principe « anti-mitage » de l'article L 121-8
- E. Les espaces proches du rivage
- F. Les cultures marines et activités agricoles
- G. Les camping**
- H. Les autres dérogations

Un camping n'est pas, en tant que tel, une agglomération



Il ressort des pièces du dossier que le projet d'extension litigieux est entouré à l'ouest et au nord par des espaces restés à l'état naturel qui le séparent des plus proches espaces urbanisés de la commune. S'il se trouve en continuité du camping existant au sud et à l'est, celui-ci est également entouré au nord, à l'est et au sud par de vastes espaces restés à l'état naturel, et n'est bordé à l'ouest que par une zone d'urbanisation diffuse. Au surplus, **il ne ressort pas des pièces du dossier que le camping existant comporterait des constructions soumises à autorisation qui assureraient une continuité entre la zone d'urbanisation diffuse à l'ouest et l'extension projetée.** Par suite, le projet d'extension envisagé n'est pas réalisé en continuité d'une agglomération existante ou d'un village existant (CAA Bordeaux, 16 janvier 2020, req. n°18BX01903)

Les constructions des campings qui sont soumises à autorisation sont prises en compte



En jugeant que le projet de M. B...devait être regardé comme réalisé en continuité avec une agglomération existante en raison de sa proximité immédiate avec un camping, sans rechercher si les constructions soumises à autorisation qui se trouvent dans ce camping assurent la continuité avec l'ensemble des constructions avoisinantes et si la construction projetée est elle-même dans la continuité des constructions du camping, le tribunal administratif a commis une erreur de droit (CE, 11 juill. 2018, n° 410084, min. Cohésion des territoires ; BJD 6/2018, p. 411, concl. A. Bretonneau)

Peut-on autoriser une piscine dans un camping situé dans la bande de cent mètres ?



Il est constant que le projet en litige est situé dans la bande littorale des 100 mètres. Il ressort des pièces du dossier que si le projet est situé à l'intérieur d'un camping, lequel comporte des constructions (café-restaurant, bâtiment d'accueil et sanitaires) et des voies bitumées, ce camping ne peut être regardé comme un espace urbanisé, les constructions précitées étant peu nombreuses et dispersées. Au vu de la configuration des lieux, et **notamment de l'existence d'une voie publique de séparation**, il ne peut être regardé comme inclus dans l'espace urbanisé situé au sud et composé de maisons d'habitation (CAA Nantes, Commune de Trélevern, req. n°19NT00051)

Les applications concrètes

- A. Les espaces remarquables
- B. Les coupures d'urbanisation
- C. La bande de cent mètres
- D. Le principe « anti-mitage » de l'article L 121-8
- E. Les espaces proches du rivage
- F. Les cultures marines et activités agricoles
- G. Les camping
- H. Les autres dérogations**

Les exclusions prévues par l'article L 121-4 du code de l'urbanisme

Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodrômes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

- Le bassin de décantation nécessaire au fonctionnement d'un port ostréicole entre dans le champ d'application de l'article L. 146-8 (CE, 3 mars 2008, n°278168, Laporte, Assoc. bassin d'Arcachon écologie et a.)
- Un centre hospitalier doit appliquer la loi littoral dès lors qu'il ne constitue pas à titre principal une construction ou un ouvrage nécessaire à la sécurité civile au sens de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile CAA Nantes, 23 juin 2009 n°08NT01439, min. Int).

L'article L 121-4 du code de l'urbanisme et les ouvrages de défense contre la mer

Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodrômes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (art. L 121-4)

F - Sont admis en secteur NM :

6. Les aménagements de défense contre l'action de la mer.

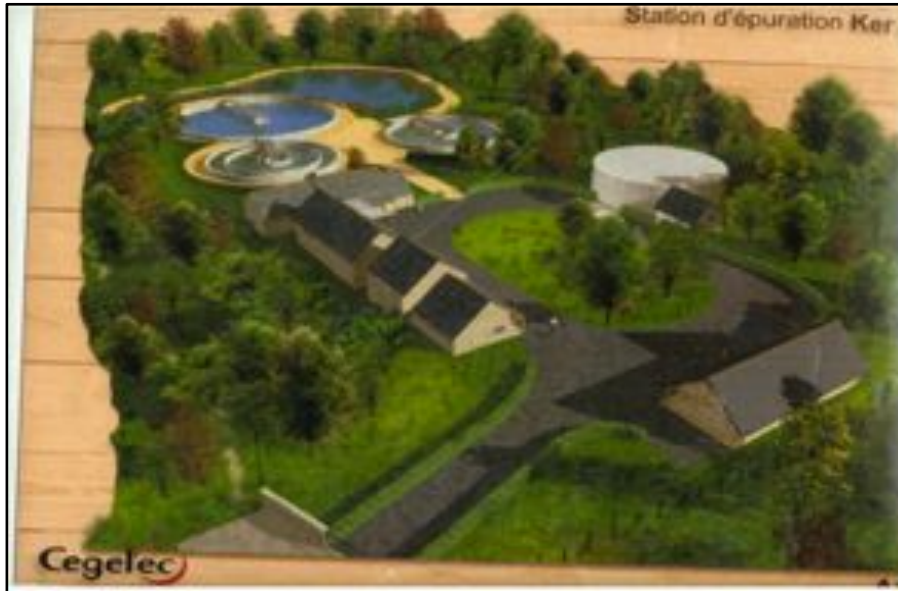
En revanche, les constructions et installations visés aux 2, 4 et 6 à 8 du F de l'article N2 doivent être regardés comme des constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. En tout état de cause, les " aménagements de défense contre l'action de la mer " visés au (6) de l'article N2 doivent être regardés comme des " ouvrages nécessaires à la sécurité civile " au sens de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, lequel exclut ces ouvrages du champ d'application des dispositions relatives à l'aménagement et à la protection du littoral lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ([CAA Nantes, 6 octobre 2020, n°19NT04731](#)).

Les stations d'épuration d'eau usées

A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du présent chapitre (art L 121-5 du code de l'urbanisme)

L'accord des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement doit être demandé préalablement à la délivrance du permis de construire ou la création d'un zonage spécifique au PLU (CAA Marseille, 12 avr. 2012, n° 10MA02277, commune de Leucate)

Le cas de la station du SIVOM de Combrit-Ile Tudy



Le permis de construire de la station d'épuration du SIVOM de COMBRIT-ILE TUDY avait été annulé pour violation du principe de continuité avec les agglomérations et villages existants (CAA Nantes, 27 juillet 2007, SIVOM de Combrit Ile Tudy, req. n° 06NT00017)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 8 septembre 2006 portant autorisation exceptionnelle de construction d'une station d'épuration d'eaux usées avec rejet en mer dans la commune de Combrit (Finistère)

NOR : DEVD0650486A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-8 ;

Vu la demande de dérogation présentée par le syndicat intercommunal à vocations multiples de Combrit-Ile Tudy en date du 16 novembre 2005 et le rapport complémentaire en date du 11 mai 2006 ;

Considérant que le tribunal administratif a jugé le 4 novembre 2005 que le projet de station d'épuration de Combrit constituait une extension de l'urbanisation du fait que ce projet induit la construction d'une surface hors œuvre nette de 360,80 mètres carrés ;

Considérant que le tribunal a conclu que ce projet devait être implanté en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que la demande de dérogation relative à l'implantation d'une station nouvelle n'est pas liée à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant que le projet vise à répondre à l'insuffisance des moyens présents pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines au regard de l'urbanisation existante et qu'il permettra de mettre fin aux rejets de la station existante dans l'anse de Combrit ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est situé ni dans la bande des 100 mètres au sens de l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme ni dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du même code ;

Considérant les engagements pris par le syndicat intercommunal à vocations multiples de Combrit-Ile Tudy dans sa demande de dérogation et son rapport complémentaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La dérogation sollicitée par le syndicat intercommunal à vocations multiples de Combrit-Ile Tudy (Finistère) en vue de l'implantation sur le site du Créac'h, sur le territoire de la commune de Combrit, d'une station d'épuration d'eaux usées avec rejet en mer et composant des constructions annexes, est accordée à titre exceptionnel telle qu'elle figure au dossier de demande.

Art. 2. – Le tracé de la canalisation pour lequel est accordée la dérogation est celui qui figure dans l'étude d'incidence complémentaire de février 2005.

Art. 3. – La capacité de traitement de l'installation autorisée est établie à 18 000 équivalents-habitants.

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié au préfet du Finistère et au syndicat intercommunal à vocations multiples de Combrit-Ile Tudy et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des études économiques
et de l'évaluation environnementale,
G. SAINTENY*

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur,
P. LELARGE*

L'arrêté ministériel (JO du 21 septembre 2006)

Les énergies renouvelables

Dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental dont la largeur est inférieure à dix kilomètres au maximum, les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables peuvent être autorisés par dérogation aux dispositions du présent chapitre, après accord du représentant de l'Etat dans la région.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Art. L 121-5-1)